

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} février 2014

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

13 décembre 2013 - Décret n°13/055 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, col. 4.

13 décembre 2013 - Décret n° 13/056 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics, col. 13.

20 janvier 2014 - Décret n°14/002 modifiant et complétant le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'organisation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009, col. 21.

23 janvier 2014 - Décret n° 14/003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Préparatoire du Sommet du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle «COMESA», col. 24.

Ministère de la Justice et Droits Humains

18 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°474/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Voix du Berger », en sigle « M.E.V.B. », col. 29.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°815/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Foi en Jésus-Christ sur la Terre », en sigle «C.F.J.T.», col. 30.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mega Center », col. 32.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°336/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Salut en Jésus-Christ », en sigle «E.E.S.J.C.», col. 34.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°386/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Academy For English Education of Lubumbashi », en sigle «AFEEL», col. 36.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

14 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR /001/2014 complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col.38.

Ministère des Affaires Foncières

18 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°0163 /CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant règlement intérieur du Comité de Pilotage de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, col. 40.

21 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°0164/ CAB / MIN/AFF.FONC/2014 rapportant l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 février 2007 portant création d'un lotissement dénommé Mbenzale, situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 50.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RAA.121 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Monsieur Freddy Kumandungi Kingambo, col. 51.

RA. 1391 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation et en réparation du préjudice

- Docteur Lokadi Otete Opetha, col. 52.

RA. 1392 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Société Minière de Bakwanga Sarl, col. 53.

RP n° : 022/07/RPA n° : 023/08 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Major Bashige Bango, col. 53.

RP. 22.105 - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Mokemba Mwangi Eddy, col. 55.

R.P 10.341/V - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Milenge et Crts, col. 57.

RP 24777/VI - Citation directe
- Monsieur Nzau Kavuidi Julien, col. 59.

RP. 23.402/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Kayembe Banza Guy et Crts, col. 61.

RP 4973/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Movile Nkie Théophile et Crts, col. 64.

RP : 23.567/V - Citation directe
- Monsieur Mohamed Mamdou Maram, col. 67.

RP 3647 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu.
- Madame Mbele ya Litho et Crt, col. 68.

R.C.E. 2342 - Signification du jugement avant dire droit
- Madame Winille Pendeki Suzanne et Crt, col. 73.

RD : 275/IX - Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu
- Madame Nene Mbwehshon Georgette, col. 75.

R.C. 27.317/R.H. 5539 - Signification du jugement d'un liquidateur
- Madame Mukenyi Yakalu et Crt, col. 77.

R.C. 27.317/R.H. 5539 - JUGEMENT
- Madame Mukenyi Yakalu, col. 76.

Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Valentin Kifumbi wa Ndibu et Crt, col. 78.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

R.T.1187 - JUGEMENT

- La Régie des Voies Aériennes , col. 78.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Ordonnance n°004/2014 de publication d'une requête en investiture

- Madame Nyirabyago Marie Immaculée et Crts, col. 85.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RC1/8286/2013/RH037/2013 - Signification commandement

- Monsieur Roger Kiungu Nazudi, col. 88.

RC. 1/8286/2013 - JUGEMENT

- Monsieur Roger Kiungu Nazudi, col. 89.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement
- Esther Nyamwisi, col. 96.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 9 ;

Considérant la nécessité de fixer le statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par :

- Entreprise du Portefeuille : toute société dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité des actions ou une participation ;
- Entreprise publique : Toute entreprise du Portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute personne

morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue des actions ou parts sociales ;

- Mandat ou Procuration : le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques ;
- Mandataire de l'Etat ou Mandataire public : toute personne physique désignée pour représenter l'Etat dans les organes statutaires d'une Entreprise du Portefeuille ;
- Mandataire public actif : tout Mandataire public qui participe à la gestion courante de l'Entreprise du Portefeuille ;
- Mandataire public non actif : tout Mandataire public qui ne participe pas à la gestion courante de l'Entreprise du Portefeuille.

Article 2

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Article 3

Nul ne peut être nommé Mandataire public s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 11 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat.

Article 4

Sous réserve de la législation sur les sociétés commerciales et des statuts propres de chaque Entreprise du Portefeuille, le mandat public actif s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après :

- Directeur général ;
- Directeur général adjoint ;
- Administrateur délégué ;
- Gérant ;
- Administrateur général
- Administrateur directeur.

Article 5

Le mandat public non actif dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après :

1. Au sein du Conseil d'administration :
 - Président du Conseil d'administration ;
 - Administrateur ;
 - Censeur ;
 - Commissaire aux comptes
2. Au sein de l'Assemblée générale :
 - Représentant de l'Etat à l'Assemblée générale.

Article 6 :

La durée du mandat du Mandataire public est fixée par le contrat de mandat et ce, conformément à l'article 17 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat.

La durée du mandat du Représentant de l'Etat à l'Assemblée générale est fixée par la procuration qui lui est donnée.

TITRE II : POSITIONS DU MANDATAIRE PUBLIC

Chapitre 1 : Activité de service

Article 7

L'activité de service est la position du Mandataire public qui exerce effectivement la fonction afférente à son mandat.

Elle englobe les missions officielles, les congés, les absences autorisées par les organes statutaires compétents ou le Ministre ayant l'administration et la gestion du Portefeuille dans ses attributions, ainsi que les voyages d'études et/ou d'informations ne dépassant pas 30 jours.

Chapitre 2 : Suspension

Article 8

Le Mandataire public qui, d'après des indices suffisamment graves et concordants, est présumé avoir commis une faute, peut être immédiatement suspendu de ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois.

Dans ce cas, la suspension de fonction est une mesure préventive décidée dans l'intérêt du service.

Le Mandataire public ne peut être suspendu que par Arrêté du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

La suspension est accompagnée de l'ouverture d'une enquête ou d'un audit dont le rapport est destiné au Gouvernement.

En attendant la décision du Gouvernement, le Mandataire public suspendu bénéficie, s'il est Mandataire public actif, de ses avantages sociaux tels que définis à l'article 11 points 1, 3, 4, 5 et 6 du présent Décret.

S'il est réintégré dans ses fonctions, il bénéficie de sa rémunération de base, primes et avantages avec effet rétroactif à la date de sa suspension.

Si le Mandataire public n'est pas réhabilité dans un délai de trois (3) mois, l'Assemblée générale est convoquée pour procéder au retrait du mandat du Mandataire public concerné et pourvoir à son remplacement conformément aux statuts et à la loi.

Chapitre 3 : Intérim

Article 9

En cas de vacance temporaire à la fonction de Mandataire public actif, l'intérim est organisé par le Conseil d'administration, conformément aux statuts.

TITRE III : REMUNERATION DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 10

La rémunération de base, les primes, les avantages sociaux des Mandataires publics actifs ainsi que les jetons de présence des Mandataires publics non actifs sont fixés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ils sont déterminés en fonction des résultats réalisés par chaque entreprise.

Article 11

Pendant l'exercice de leur mandat, les Mandataires publics actifs ont droit aux avantages sociaux ci-après :

1. Un logement ou une indemnité de logement ;
2. Une voiture de service avec chauffeur ou une indemnité de transport ;
3. Une sentinelle et un jardinier ;
4. Deux domestiques ;
5. Une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un conjoint ou d'un des enfants qui entre en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ;
6. Des soins médicaux, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le Ministère de la Santé ;
7. Des indemnités pour frais de représentation ;
8. Des congés de reconstitution de trente jours ouvrables et congés de circonstances suivant les événements (décès, maternité, mariage...) et le nombre de jours maximum fixés par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
9. Un pécule de congé.

TITRE IV : DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 12

Le Mandataire public actif doit :

1. Signer un contrat de mandat avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, avant son entrée en fonction et conformément à l'article 17 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
2. Procéder à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille conformément

au point 5 de l'article 9 du Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

3. Rendre compte de l'exécution de son mandat dans les formes et délais prévus par les statuts et chaque fois que le mandant le requiert ;
4. Servir l'entreprise avec compétence, dignité, dévouement, intégrité et y assurer une bonne et saine gestion. Il a l'obligation d'une gestion axée sur le résultat ;
5. Utiliser avec efficacité les moyens humains, financiers et techniques mis à sa disposition pour la réalisation de l'objet social de l'entreprise ;
6. Respecter les dispositions légales et réglementaires concernant l'entreprise et son personnel ;
7. Réprimer à leur juste mesure les fautes ou manquements commis par les agents de l'entreprise ;
8. Veiller, à toute occasion, à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise ;
9. Accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses fonctions, lui sont imposées par les lois, règlements et les statuts ;
10. Dans l'exercice de son mandat comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte ou compromettre l'honneur ou la dignité de ses fonctions.

Article 13

Il est interdit au Mandataire public actif et non actif de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 14

Les dispositions de l'article 12 points 1, 2, 8, 9 et 10 s'appliquent également au Mandataire public non actif.

Article 15

Les Mandataires publics actifs doivent veiller à ce que :

1. Les entreprises sous leur gestion tiennent une compatibilité régulière et présentent leurs comptes dans les délais légaux et statutaires ;
2. Les investissements les plus importants par leur montant unitaire et par leur incidence stratégique, ne puissent pas générer un risque financier majeur pour l'Etat et donc pour la collectivité nationale ;
3. Lors de l'examen des projets, les exigences de rentabilité des investissements soient clairement analysées et intégrées ;
4. L'ordre du jour, les principaux dossiers et les avant-projets de résolutions soient transmis

systématiquement, avant la tenue des organes statutaires et dans les délais statutaires en vue de faciliter leur examen efficient ;

5. Le recueil des instructions ministérielles ou de l'actionnaire Etat soient mis à la disposition des membres du Conseil d'administration. Le non respect de cette obligation peut engager la responsabilité individuelle de celui qui en avait la charge, si une résolution intervenue viole une de ces dispositions.

Article 16

Les fonctions de Mandataire public actif sont incompatibles avec :

- L'exercice d'un mandat politique ;
- Toute activité commerciale similaire ou concurrente à l'objet social de l'Entreprise du Portefeuille de l'Etat menée directement ou indirectement ou par personne interposée.

Article 17

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux Mandataires publics de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès des entreprises du Portefeuille, de ce faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par les Entreprises du Portefeuille, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : REGIME DISCIPLINAIRE DU MANDATAIRE PUBLIC ET FIN DU MANDAT

Chapitre 1 : Régime disciplinaire

Article 18

Tout manquement par le Mandataire public à ses devoirs et obligations constitue une faute disciplinaire.

Article 19

Suivant la gravité des faits, les sanctions sont :

1. Le blâme ;
2. L'exclusion temporaire avec privation de rémunération ;
3. La révocation.

Article 20

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions. Il prononce, à cet effet, les sanctions autre que la révocation.

Article 21

Le Mandataire public est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat.

Chapitre 2 : Fin du mandat

Article 22

Conformément aux dispositions légales et des statuts propres de chaque entreprise du Portefeuille de l'Etat, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

1. L'expiration du terme ;
2. La démission volontaire acceptée ;
3. Le retrait du mandat ;
4. La révocation ;
5. L'absence prolongée non justifiée du Mandataire public pendant plus de trois mois ;
6. L'incapacité physique du Mandataire public pendant six (6) mois dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
7. L'inaptitude mentale du Mandataire public dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
8. La condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale d'au moins trois mois, telle que prévue à l'article 24 du présent Décret ;
9. Le décès ;
10. Le cumul de mandat ;
11. L'exercice des fonctions incompatibles ;
12. La dissolution de l'entreprise.

Article 23

La démission volontaire résulte de la notification faite par le Mandataire public au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions et marquant sa volonté sans équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à son mandat.

Le Ministre saisi en informe le Conseil des Ministres et transmet cette notification au Président de la République.

En attendant, la décision du Président de la République, le Mandataire public est tenu de continuer à exécuter son mandat.

Passé un délai de deux (2) mois, la démission est censée acceptée. Dans ce cas, l'intérim est organisé conformément à l'article 9 du présent Décret.

Article 24

La révocation du Mandataire public est décidée par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Elle est prononcée notamment lorsque le Mandataire public :

1. Est condamné à une peine de servitude pénale définitive égale ou supérieure à trois mois ;
2. Abandonne son poste pendant trois mois sans aucune raison valable ;
3. Refuse d'assumer son mandat dans le délai de deux mois suivant la demande de démission volontaire.

Article 25

Lorsque l'actionnaire Etat souhaite remplacer un Président du Conseil d'administration, un Administrateur délégué ou un administrateur nommé par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, avant l'échéance de son mandat, il convient successivement :

- que le Ministre ayant l'administration et la gestion du Portefeuille dans ses attributions saisisse le Conseil d'administration afin de mettre fin à ses fonctions de Président du Conseil d'administration ou d'Administrateur délégué ;
- de procéder à la révocation de son statut d'administrateur en Assemblée générale de la société convoquée à cette fin ;
- d'obtenir la décision de révocation du Mandataire public concerné en Conseil des Ministres, coulée en Ordonnance du Président de la République ;
- de faire entrer, s'il n'y siège pas déjà, le futur Président ou l'Administrateur délégué nommé par Ordonnance du Président de la République comme membre du Conseil d'administration, éventuellement en remplacement de l'ancien Président ou Administrateur délégué, ou le faire désigner comme représentant des actionnaires ;
- de faire convoquer l'Assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs proposés ;
- de réunir, dès que possible, le Conseil d'administration pour qu'il désigne, conformément aux statuts, le nouveau Président ou le nouvel Administrateur délégué.

Article 26

Exceptionnellement, en cas de flagrance ou de faute commise dans leur gestion constatée par un audit diligent à cet effet, le mandat des administrateurs ayant reçu délégation des pouvoirs du Conseil d'administration, peut être retiré par ce dernier après avis du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Dans ce cas, un rapport circonstancié est transmis au Président de la République pour la confirmation de cette décision par Ordonnance.

Article 27

Il peut être mis fin au mandat des dirigeants sociaux représentant l'Etat actionnaire à tout moment.

Toutefois, lorsque la fin du mandat est décidée en considération de la personne, il convient de prévenir le Mandataire public concerné.

Article 28

Au cas où il est nécessaire de désigner un intérimaire au Mandataire public actif dont le retrait de mandat a été décidé, il est fait application des dispositions de l'article 9 du présent Décret, en attendant la désignation du nouvel administrateur par Ordonnance.

La nomination intervenue avant la session d'une Assemblée générale peut se faire par cooptation de l'administrateur désigné en Conseil d'administration, en attendant l'entérinement par l'Assemblée générale.

Article 29

Lorsque le mandat prend fin conformément aux points 1, 3, 6, 7 et 12 de l'article 22 du présent Décret, le Mandataire public actif a droit à une indemnité de sortie égale à six (6) mois de la dernière rémunération de base.

L'indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé est immédiatement appelé à une autre fonction publique.

Article 30

Lorsque la fin du mandat résulte du décès du Mandataire public actif, son conjoint et les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ont droit aux avantages ci-après :

1. Les frais de voyage jusqu'au lieu d'enterrement ;
2. Une rente de survie égale à six(6) mois du dernier traitement de base du de cujus ;
3. Les allocations familiales et soins de santé pendant une période de six (6) mois.

Article 31

Tout Mandataire public se trouvant dans la situation prévue aux points 10 et 11 de l'article 22 est tenu de se démettre de l'un de ses mandats dans les huit jours de sa nomination ou du mandat en cause.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'article 22 précité, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 33

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 2, 3, 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er *littéra* A ;

Considérant la nécessité de fixer le statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par :

- « Etablissement public, toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission du service public ;
- Etat : la puissance publique, autorité de régulation comprenant le Pouvoir central, la Province et l'Entité territoriale décentralisée;
- Mandat ou Procuration : le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques;
- Mandataire de l'Etat ou Mandataire public : toute personne physique désignée pour représenter l'Etat dans les organes statutaires d'un Etablissement public;
- Mandataire public actif : tout Mandataire public qui participe à la gestion courante de l'Etablissement public;
- Mandataire public non actif : tout Mandataire public qui ne participe pas à la gestion courante de l'Etablissement public;
- Tutelle : pouvoir reconnu au Ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions, d'exercer son contrôle sur les activités des organes d'administration et de gestion dans le but de sauvegarder l'intérêt général. Ce pouvoir s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation et d'opposition.

Article 2

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux Mandataires publics dans les Etablissements publics.

Article 3

Nul ne peut être nommé Mandataire public s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité congolaise;
- 2) Avoir l'âge minimum de 25 ans ;
- 3) Etre de bonne moralité;
- 4) Jouir des capacités intellectuelles, techniques et professionnelles ou d'une expérience confirmée en matière de gestion dans le secteur d'activités concerné;
- 5) N'avoir pas encouru de condamnation définitive de plus de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, co-auteur ou complice des détournement des deniers publics ou privés, d'abus de confiance, de corruption, de blanchissement d'argent, d'émission de chèques sans provision;
- 6) N'avoir pas été sanctionné pour prise illégal d'intérêt ;

- 7) N'avoir pas été reconnu responsable d'une faillite ou condamné pour banqueroute;
- 8) N'avoir pas été révoqué de ses fonctions antérieures pour mauvaise gestion établie.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition prévue au point 1) du présent article.

Article 4

Sous réserve des statuts propres de chaque Etablissement public, le Mandat public actif dans les Etablissements publics s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après:

- Directeur général;
- Directeur général adjoint.

Article 5

Le mandat public non actif dans les Etablissements publics s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après:

- Président du Conseil d'administration;
- Administrateur;
- Commissaire aux comptes.

Article 6

La durée du mandat du Mandataire public est fixée par les textes légaux ou réglementaires régissant l'Etablissement public.

TITRE II : POSITIONS DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 7

Le Mandataire public est placé, au cours de son mandat, dans une des positions suivantes :

- Activité de service ;
- Suspension.

Chapitre 1: Activité de service

Article 8

L'activité de service est la position du Mandataire public qui exerce effectivement la fonction afférente à son mandat.

Elle englobe les missions officielles, les congés, les absences autorisées par l'organe statutaire compétent ou l'autorité de tutelle selon le cas, ainsi que les voyages d'études et/ou d'informations ne dépassant pas trente (30) jours.

Chapitre 2: Suspension

Article 9

Le Mandataire public qui, d'après des indices suffisamment graves et concordants, est présumé avoir

commis une faute, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois. Dans ce cas, la suspension de fonction est une mesure préventive décidée dans l'intérêt du service.

Le Mandataire public de l'Etablissement public ne peut être suspendu que par Arrêté du Ministre de tutelle.

La suspension est accompagnée de l'ouverture d'une enquête ou d'un audit dont le rapport est destiné au Gouvernement.

En attendant la décision du Président de la République, le Mandataire public suspendu bénéficie, s'il est Mandataire public actif, de ses avantages sociaux, tels que définis à l'article 12, points 1, 3, 4, 5 et 6 du présent Décret.

S'il est réintégré dans ses fonctions, il bénéficie de sa rémunération de base et autres avantages avec effet rétroactif à la date de sa suspension.

Si le Mandataire public n'est pas réhabilité dans un délai de trois (3) mois, le Gouvernement procède au retrait du mandat du Mandataire public concerné et pourvoit à son remplacement conformément aux statuts et à la loi, sur proposition du Ministre de tutelle de l'Etablissement public concerné.

Chapitre 3 : Intérim

Article 10

Dans l'hypothèse d'une vacance provisoire de fonctions de direction et en l'absence de dispositions statutaires organisant la suppléance, il appartient au Ministre de tutelle de l'Etablissement de procéder à la désignation d'une personne chargée de l'intérim de ces fonctions.

TITRE III: REMUNERATION DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 11

La rémunération de base, les primes, les avantages sociaux, les jetons de présence des Mandataires public actifs ou non actifs ainsi que l'allocation fixe des Commissaires aux Comptes dans les Etablissements publics, sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres de tutelle concernés.

Article 12

Pendant l'exercice de leur mandat, les mandataires actifs ont droit aux avantages sociaux ci-après :

1. Un logement ou une indemnité de logement;
2. une voiture de service avec chauffeur ou une indemnité de transport ;
3. Une sentinelle et un jardinier ;
4. Deux domestiques;

5. Une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un conjoint ou d'un des enfants qui entre en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ;
6. Des soins médicaux, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le Ministère de la Santé;
7. Des indemnités pour frais de représentation;
8. Des congés de reconstitution de trente jours ouvrables et congés de circonstances suivant les événements (décès, maternité, mariage,...) et le nombre de jours maximum fixés par les textes légaux et réglementaires en vigueur;
9. Un pécule de congé.

TITRE IV: DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 13

Le Mandataire public actif doit:

- 1) Signer, avant son entrée en fonction, un contrat de mandat avec l'Etat représenté pour chaque Etablissement public, par le Ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions. Ce contrat détermine la durée du Mandat ainsi que les droits et les obligations de chaque partie;
- 2) Procéder à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille conformément au point 5 de l'article 9 du Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;
- 3) Servir l'Etablissement public avec compétence, dignité, dévouement, intégrité et y assurer une bonne et saine gestion. Il a l'obligation d'une gestion axée sur le résultat ;
- 4) Rendre compte de l'exécution de son mandat dans les formes et délais prévus par les statuts et chaque fois que le mandant le requiert;
- 5) Utiliser avec efficacité les moyens humains, financiers et techniques mis à sa disposition pour la réalisation des missions de l'Etablissement public;
- 6) Respecter les dispositions légales et réglementaires concernant l'Etablissement public et son personnel;
- 7) Réprimer à leur juste mesure, les fautes ou manquements commis par les agents de l'Etablissement public;
- 8) Veiller, à toute occasion, à la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement public;
- 9) Accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses

fonctions, lui sont imposées par les lois, règlements et les statuts ;

- 10) Dans l'exercice de son mandat comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte ou compromettre l'honneur ou la dignité de ses fonctions.

Article 14

Il est interdit au Mandataire public actif et non actif de solliciter, d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 15

Les dispositions de l'article 13, points 1, 2, 8,9 et 10 ci-dessus s'appliquent également au Mandataire public non actif.

Article 16

Les Mandataires publics actifs doivent veiller à ce que:

- Les Etablissements publics sous leur gestion tiennent une comptabilité régulière et présentent leurs comptes dans les délais légaux et statutaires;
- les investissements les plus importants par leur montant unitaire et par leur incidence stratégique, ne puissent générer un risque financier majeur pour l'Etat et donc pour la collectivité nationale.
- lors de l'examen des projets, les exigences de protection de l'intérêt général soient clairement analysées et intégrées;
- l'ordre du jour, les principaux dossiers et les avant-projets de résolutions soient transmis systématiquement, avant la tenue des réunions des organes statutaires et dans les délais statutaires en vue de faciliter leur examen;
- le recueil des instructions de la tutelle soient mis à la disposition des membres du Conseil d'administration. Le non respect de cette obligation peut engager la responsabilité individuelle de celui qui en avait la charge, si une résolution intervenue viole une de ces dispositions;
- les mesures édictées dans le cadre du plan de Gouvernance soient de stricte application.

Article 17

Les fonctions de Mandataire public actif sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou toute activité similaire ou concurrente à l'objet social de l'Etablissement public menée directement ou indirectement ou par personne interposée.

Article 18

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux Mandataires publics de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Etablissement public, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'Etablissement public leurs engagements envers les tiers. .

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE V: REGIME DISCIPLINAIRE DU
MANDATAIRE PUBLIC ET FIN DU MANDAT**

Chapitre 1^{er} : Régime disciplinaire

Article 19

Tout manquement par le Mandataire public à ses devoirs et obligations constitue une faute disciplinaire.

Article 20

Suivant la gravité des faits, les sanctions ou mesures disciplinaires applicables sont:

1. Le blâme;
2. L'exclusion temporaire avec privation de traitement;
3. La révocation.

Article 21

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Ministre de tutelle concerné. Il prononce, à cet effet, les sanctions autres que la révocation.

Chapitre 2 : Fin du mandat

Article 22

Conformément aux dispositions légales relatives aux Etablissements publics et aux statuts propres de chaque Etablissement public, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous ;

1. l'expiration du terme;
2. la démission volontaire acceptée;
3. le retrait du mandat ;
4. la révocation;
5. l'absence prolongée non justifiée du Mandataire public pendant plus de trois mois;
6. l'incapacité physique du Mandataire public pendant six(6) mois dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné;

7. l'inaptitude mentale du Mandataire public dûment constatée par un collège de (3) médecins désigné par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné;
8. la condamnation telle que prévue à l'article 24 du présent Décret;
9. le décès ;
10. le cumul de mandat;
11. l'exercice des fonctions incompatibles ;
12. la dissolution de l'Etablissement public.

Article 23

La démission volontaire résulte de la notification faite par le Mandataire public au Ministre en charge du secteur d'activités concerné et marquant sa volonté sans équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à son mandat.

Le Ministre saisi en informe le Conseil des Ministres et transmet cette notification au Président de la République.

En attendant la décision du Président de la République, mandataire public est tenu de continuer à exécuter son mandat.

Passé un délai de deux (2) mois, la démission est censée acceptée. Dans ce cas, un Arrêté du Ministre concerné peut, s'il s'avère nécessaire, désigner un ou des intérimaires.

Article 24

La révocation du Mandataire public est décidée par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Elle est prononcée notamment lorsque le Mandataire public:

1. est condamné définitivement à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
2. abandonne son poste pendant trois mois sans aucune raison valable ;
3. refuse d'assumer son mandat dans le délai de deux mois suivant la demande de démission volontaire.

Article 25

Lorsque le mandat prend fin conformément aux points 1, 3, 6, 7 et 12 de l'article 22 du présent Décret, le Mandataire public actif a droit à une indemnité de sortie égale à six (6) mois de la dernière rémunération de base.

L'indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé est immédiatement appelé à une autre fonction publique ou jouit d'un autre mandat. .

Article 26

Lorsque la fin du mandat résulte du décès du Mandataire public actif, son conjoint et les enfants

entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ont droit aux avantages ci-après :

- 1) les frais de voyage jusqu'au lieu d'enterrement ;
- 2) une rente de survie égale à six (6) mois du dernier traitement de base du de cujus;
- 3) les allocations familiales et soins de santé pendant une période de six (6) mois.

Article 27

Tout Mandataire public qui se trouve dans la situation prévue aux points 10 et 11 de l'article 22 doit se démettre de l'un de ses mandats dans les huit jours de sa nomination ou du mandat en cause.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'article 22 précité, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29

Les Ministres dont relève chaque Etablissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Décret n°14/002 du 20 janvier 2014 modifiant et complétant le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'organisation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 221 ;

Vu le Décret n°04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, PN-DDR en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Revu le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009, spécialement en ses articles 4 et 4 bis ;

Considérant la nécessité et l'urgence de modifier la composition du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, en l'adaptant à la configuration actuelle du Gouvernement et en lui donnant plus de souplesse et de vigueur ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

L'article 4 du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et Réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

Article 4

Le Comité interministériel est composé des membres ci-après :

- Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et la Sécurité ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions la Justice et les Droits Humains ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Finances ;

- Le Ministre ayant dans ses attributions les Médias et l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le Développement Rural ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Foncières ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Sociales ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Genre, la Famille et l'Enfant ;
- Le Coordonnateur du Comité exécutif du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'accord cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région du 24 février 2013 ;
- Le délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Le délégué du Cabinet du Premier Ministre ;

Article 2

L'article 4 bis du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CI-DDR en sigle, ajouté par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

Article 4 bis :

Le Comité interministériel est dirigé par un bureau composé de la manière suivante :

1. Président : le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants ;
2. Premier Vice-président : le Ministre ayant dans ses attributions la Justice et les Droits Humains ;
3. Deuxième Vice-président : le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le Développement Rural ;
4. Rapporteur : le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail ;
5. Rapporteur adjoint : le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Sociales ;
6. Secrétaire : le délégué du Cabinet du Président de la République ;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2014

Matata Ponyo Mapon

Alexandre Luba Ntambo

Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Décret n° 14/003 du 23 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Préparatoire du Sommet du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle « COMESA »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17, alinéas 2 et 31.

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1.B.3.b ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied un Comité National Préparatoire du XVII^e Sommet ordinaire du COMESA en février 2014 conformément à l'Accord passé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Marché Commun de l'Afrique Australe le 04 juillet 2013, relatif à la tenue des réunions des organes directeurs et du Sommet du COMESA à Kinshasa;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé un Comité National Préparatoire chargé de l'organisation, à Kinshasa du XVII^e Sommet ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres du COMESA, «CNP/COMESA » en sigle, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2

Le Comité a pour mission principale de pourvoir, conformément aux règles d'organisation édictées par le Secrétariat général du COMESA, aux préparatifs du XVII^e Sommet ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres du COMESA.

Article 3

Le mandat du Comité est de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Chapitre 2 : Des structures du Comité

Article 4

Le Comité comprend.

- La Coordination;
- La Commission interministérielle;
- Le Secrétariat exécutif.

Article 5

La Coordination est chargée de :

- orienter et assurer la gestion des activités relatives à l'organisation du Sommet;
- valider les propositions lui transmises par la Commission interministérielle sur les préparatifs thématiques des réunions et conférences et par le Secrétariat exécutif sur les différentes étapes matérielles de préparation du Sommet ;
- approuver le budget et autoriser, les dépenses arrêtées par la Commission interministérielle et le Secrétariat exécutif ;
- suivre l'application, par le Secrétariat exécutif, des décisions prises par elle.

Article 6

Sont membres de la Coordination:

- Le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;
- Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

- Le Ministre de l'Economie et du Commerce;
- Le Ministre des Transports et Voies de Communication;
- Le Ministre de la Santé Publique;
- Le Ministre du Genre, Famille et Enfant;
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances;
- Un délégué du Cabinet du Président de la République;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre.

Article 7

La Coordination est présidée par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions.

Article 8

La Coordination rend compte au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de l'Etat des préparatifs du Sommet autant sur le plan matériel que sur le plan thématique.

Article 9

La Commission interministérielle est chargée d'arrêter toutes les modalités relatives à la préparation thématique des réunions et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle soumet ses propositions, pour validation et décision, à la Coordination.

Article 10

La Commission interministérielle est présidée par un délégué du Ministère ayant la Coopération Régionale dans ses attributions, assisté de deux délégués provenant respectivement des Ministères ayant le Commerce et les Finances dans leurs attributions.

Le Président et les Vice-présidents de la Commission interministérielle sont nommés par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions.

Article 11

La Commission interministérielle comprend six (06) Cellules :

- La Cellule chargée de la Coopération en matière diplomatique, politique et sécurité;
- La Cellule chargée des finances et investissements ;
- La Cellule chargée de la libéralisation commerciale et économique ;
- La Cellule chargée des infrastructures ;
- La Cellule chargée de l'agriculture, ressources naturelles, sécurité alimentaire et questions transversales ;

- La Cellule chargée du développement social, humain et programmes sociaux.

Article 12

Les Cellules sont chargées, chacune dans le domaine de ses attributions, de préparer, à l'attention de la Coordination, les matières faisant l'objet des réunions et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 13

Chaque Cellule est composée de :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre;
- Deux délégués du Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;
- Un délégué de chacun des Ministères et Institutions ayant en charge les matières relevant de la compétence de la Cellule.

La Cellule est présidée par un Coordonnateur assisté d'un adjoint et d'un rapporteur, tous nommés par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions, parmi les membres de la Cellule.

Article 14

Le Président de la Commission interministérielle rend compte à la Coordination de l'état d'avancement des préparatifs thématiques. A ce titre, il participe à la réunion de la Coordination.

Article 15

Le Secrétariat exécutif est l'organe chargé de l'organisation matérielle de la Conférence. A ce titre, il rend compte à la Coordination de l'état d'avancement matériel de l'organisation des réunions et du Sommet et assiste à ses réunions.

Article 16

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif assisté de deux adjoints et d'un service d'appoint comprenant 5 personnes au maximum.

Le Secrétaire exécutif et ses adjoints sont nommés par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions.

Article 17

Le Secrétariat exécutif est composé de sept (7) Sous-commissions:

- Sous-commission chargée du protocole et de l'accueil ;
- Sous-commission chargée de la sécurité;
- Sous-commission chargée du transport ;
- Sous-commission chargée du logement et des loisirs ;

- Sous-commission chargée de la publicité et de la médiatisation ;
- Sous-commission chargée des soins d'urgence et de la santé;
- Sous-commission chargée des finances et approvisionnements.

Article 18

Le Secrétaire exécutif assume le rôle de rapporteur de la Coordination, et sert d'interface avec le Secrétariat général du COMESA.

Article 19

Chaque Sous-commission est composée d'au moins:

- Un délégué du Cabinet du Chef de l'Etat;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre;
- Un délégué du Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;
- Un délégué des Ministère, service et organisme ayant en charge les matières relevant de la compétence des Sous-commissions, le cas échéant.

Les Sous-commissions sont dirigées par un Président assisté d'un Vice-président et d'un Rapporteur, tous nommés par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions, parmi les membres de la Sous-commission.

Article 20

Tous les membres de la Commission interministérielle et du Secrétariat exécutif sont nommés par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions sur proposition de leurs hiérarchies respectives.

Chapitre 3 : Des Ressources du Comité

Article 21

Les dépenses de fonctionnement du Comité émanent du budget de l'Etat.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 22

Le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2014

Matata Ponyo Mapon

Raymond Tshibanda N'Tungamulongo

Ministre des Affaires Etrangères,

Coopération Internationale et Francophonie.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°474/CAB/MIN/J&DH/2010 du 18 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Voix du Berger », en sigle « M.E.V.B. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 mars 2008, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Voix du Berger », en sigle « M.E.V.B. » ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Mission Evangélique la Voix du Berger », en sigle « M.E.V.B. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Kitenge, Quartier Munua, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation, le réveil spirituel, l'affermissement des âmes, la restauration et la formation des serviteurs de Dieu ;

- la création des écoles, centre de santé ainsi que les activités agro-pastorales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 10 septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Matthieu Muvuma : Représentant légal ;
- Monsieur Lucien Muganza : Secrétaire général ;
- Monsieur Jacques Mununga : Conseiller ;
- Monsieur Saidi Okito : Trésorier général ;
- Monsieur Ngoie Malobo : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°815/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Foi en Jésus-Christ sur la Terre », en sigle « C.F.J.T. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Foi en Jésus-Christ sur la Terre », en sigle « C.F.J.T. » ;

Vu la déclaration datée du 15 février 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Communauté de la Foi en Jésus-Christ sur la Terre », en sigle « C.F.J.T. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°19 de l'avenue Kikwit II, Quartier Mazamba, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Présenter Jésus-Christ aux hommes qui ne le connaissent pas encore afin qu'ils se repentent de leur péché et le reçoivent comme leur Seigneur ;
- Prêcher droitement la parole de Dieu aux fidèles de la communauté ainsi qu'à toute l'humanité afin qu'ils aient la foi en Jésus-Christ qui est une condition vitale ;
- Former les disciples et serviteurs de Dieu aux fidèles, les équiper pour qu'ils soient utiles à l'accomplissement de la mission divine confiée à l'église par Jésus-Christ ;
- Jouer un rôle dans la société en tant que lumière et sel de la terre dans la pratique de l'amour du prochain et de la patrie ;
- Créer des œuvres sociales telles que les formations médicales, les orphelinats, les auspices des vieillards, des projets de développement pour enfants mal nourris, les institutions universitaires, etc. comme appui à l'évangélisation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 février 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à

l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérend Ngwamaha : Représentant légal ;
2. Révérend Dilukila : Suppléant ;
3. Révérend Beya : Suppléant ;
4. Kikudi : Conseillère ;
5. Pero : Conseillère ;
6. Moko : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mega Center »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a) ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 décembre 2012 introduite par l'Association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 07 décembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mega Center », dont le siège social est sur la rue Nyembo n° 5, Quartier Righini, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Assurer la réinsertion, la promotion et l'encadrement des jeunes désœuvrés en leur fournissant les opportunités de formation dans les domaines ci-après :
 - L'exploitation de divers logiciels informatiques notamment : Windows, Excel, Access, Formatage, Internet...
 - La maintenance des équipements de bureau et informatique : ordinateurs, imprimantes, machines de reliure, etc. ;
 - La plastification des documents ;
- Assurer l'encadrement des jeunes par l'apprentissage de différents métiers en vue de leur permettre de s'assurer une auto prise en charge par la coupe et couture, la pêche, l'élevage, la menuiserie, etc.
- Entreprendre directement ou indirectement toute activité se rattachant à ses objectifs ou pouvant en faciliter la réalisation et ceci avec des partenaires tant nationaux qu'internationaux.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 07 décembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné en date du 03 décembre 2012, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, les personnes ci-dessous :

1. Omombo Seke : Président Coordonnateur général ;
2. Okitashondo Shungu : Vice-président et Coordonnateur général adjoint.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa.

Arrêté ministériel n°336/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Salut en Jésus-Christ », en sigle « E.E.S.J.C »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Salut en Jésus-Christ », en sigle « E.E.S.J.C » ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Salut en Jésus-Christ », en sigle « E.E.S.J.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 205 de l'avenue Bolongo dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Annoncer le message du salut en Jésus-Christ, par la proclamation de l'Evangile de paix aux pécheurs ;
- Edifier les âmes gagnées à Christ, par un enseignement biblique méthodique et systématique pour amener à la maturité spirituelle qui leur permettra de réaliser la mission, en organisant des séminaires bibliques des croisades publiques ;
- Délivrer les captifs au moyen de la parole de Dieu, de la prière et de la délivrance ;
- Réaliser diverses activités sociales par création de centres de santé, des pharmacies, des écoles, des centres d'apprentissage aux divers métiers, d'alphabétisation, d'encadrement des personnes plus vulnérables telles que les enfants abandonnés, les personnes de troisième âge, des orphelins, etc. et sans oublier le développement des activités agropastorales et autres.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 20 septembre 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngongo Oyengo Alphonse : Visionnaire et Représentant légal ;
2. Mulondani Lulende Michel : Attaché du Visionnaire ;
3. Oyengo Onya Lomenga Pascal : Secrétaire général ;
4. Okala Shokombola Gabriel : Secrétaire exécutif ;
5. Wembo Andjelani Marthe : Conseillère des mamans ;
6. Dioso Emongo Esther : Trésorière générale.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 05 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°386/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Academy For English Education of Lubumbashi », en sigle « AFEEL »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel MINEPSP/CABMIN/0362/2009 du 07 septembre 2009 délivrée par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une école privée d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel dans la Province éducationnelle du Katanga I, Province du Katanga ;

Vu l'acte de certification de fonctionnement n° MINEPSP/S.PROVED/LM/1010/03/4/B/L'SHI/2013 du 19 novembre 2013 délivré par le Chef de la Division urbaine de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel Lubumbashi I ;

Vu la déclaration du 03 décembre 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée réitérant celle du 24 janvier 2013 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 décembre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Academy For English Education of Lubumbashi », en sigle « AFEEL » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Academy For English Education of Lubumbashi », en sigle « AFEEL », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 16 de l'avenue du Musée, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de promouvoir le bien-être et le développement de la communauté d'expression anglaise, sans exclusive.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 03 décembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

3. Hubert J. D'Souza : Président et Représentant légal ;
4. Maria H. D' Souza : Vice-présidente et Représentant légal suppléant ;
5. Munavvar Munshi : Trésorier général.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction*

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHI TPR /001 /2014 du 14 janvier 2014 complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat fait l'objet de convoitise et de spoliation de la part des tiers ;

Considérant qu'il est impérieux pour le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction de signer un Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, pour compléter la liste des immeubles des l'Etat étant donné que l'identification se réalise au fur et à mesure ;

Vu la lettre référencée CAB/ PM/CJAD/M.N/2014/8579 du 07 janvier 2014, de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, autorisant la signature d'un Arrêté ministériel complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1

En complément à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, sont également identifiés comme patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, les trente (30) villas et les trois immeubles (3) ci-après :

1. Villas

| N° d'ordre | N° | Avenues | Communes |
|------------|-------|--|----------|
| 1. | 130 | Boulevard du 30 juin | Gombe |
| 2. | 136 | Boulevard du 30 juin | Gombe |
| 3. | 138 | Boulevard du 30 juin | Gombe |
| 4. | 12 | Boulevard Lumumba | Limete |
| 5. | 354 | Boulevard Lumumba | Limete |
| 6. | 178 | Général Bumba | Ngaliema |
| 7. | 179 | Général Bumba | Ngaliema |
| 8. | 2 | Cadeco | Gombe |
| 9. | 17 | De la Montagne | Ngaliema |
| 10. | 4 | De la Poste | Ngaliema |
| 11. | 9 | De la Poste | Ngaliema |
| 12. | 10 | De la Poste | Ngaliema |
| 13. | 30072 | Des Ambassadeurs | Gombe |
| 14. | 118 | Du Marché | Gombe |
| 15. | 25/A | Ex-Mahieu | Ngaliema |
| 16. | 27 | Flambeau | Gombe |
| 17. | 11 A | Général Bumba | Ngaliema |
| 18. | 11 B | Général Bumba | Ngaliema |
| 19. | 27 | Lubefu | Gombe |
| 20. | 4650 | Lukusa | Gombe |
| 21. | 55 | Lukusa | Gombe |
| 22. | 20/A | Nguma (près de la Dévinière) | Ngaliema |
| 23. | 144 | Nguma | Ngaliema |
| 24. | 361 | Révolution | Limete |
| 25. | 6 | Roi Baudouin (ex-Trois « Z ») | Gombe |
| 26. | 16 | Roi Baudouin (ex-Trois « Z ») | Gombe |
| 27. | 71 | Roi Baudouin (ex-Trois « Z ») | Gombe |
| 28. | 117 | Roi Baudouin (ex-Trois « Z ») | Gombe |
| 29. | - | Roi Baudouin (ex-Trois « Z » (coin Palais de la Nation) | Gombe |
| 30. | 37 | Route Matadi | Ngaliema |

2. Immeubles

| N° d'ordre | Nom de l'immeuble | Adresses | Nombre d'appartements | Nombre de niveaux |
|------------|---------------------------------|---|-----------------------|-------------------|
| 1. | Magistrat | Avenue Roi Baudouin Commune de la Gombe | Appartement n° 9 | - |
| 2. | Résidence Coopération française | Avenue de la Gombe n° 14, croisement Forces Armées & Commune de la Gombe | - | 7 |
| 3. | Annexe Kauka II | Coin avenue Likasi Commune de la Gombe | - | - |

Article 2

Le patrimoine immobilier ainsi identifié appartient à l'Etat congolais et est sous la gestion du Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions.

Article 3

Un Arrêté du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions complètera la liste du patrimoine immobilier du domaine de l'Etat de la Ville de Kinshasa.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2014

Fridolin Kasweshi Musoka.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0163 /CAB/ MIN / AFF.FONC/2013 du 18 janvier 2014 portant règlement intérieur du Comité de Pilotage de la Commission Nationale de la Réforme Foncière

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, CONAREF en sigle ;

Vu l'Arrêté n°0145/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 20 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission Nationale de la Réforme Foncière, CONAREF en sigle ;

Considérant la nécessité de doter la Commission Nationale de la Réforme Foncière en République Démocratique du Congo d'un Règlement intérieur pour régir son organisation et son fonctionnement en vue de rendre efficace ses actions par rapport aux missions lui assignées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Chapitre I : Champ d'action, siège social et structures de la CONAREF

Article 1

La Commission Nationale de la Réforme Foncière, CONAREF en sigle, est un organe technique, au sein du Ministère des Affaires Foncières, chargée d'assurer, la gestion du processus de la réforme foncière en République Démocratique du Congo.

La Commission Nationale de la Réforme Foncière, a son siège à Kinshasa sur l'avenue de la Gombe n°27 de la Commune de la Gombe. Les coordinations provinciales disposent chacune d'un siège auprès des chefs-lieux des Provinces de la République.

Article 2

Le Commission Nationale de la Réforme Foncière est composée des structures ci-après :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Secrétariat technique ;
- Les Coordinations des Provinces.

Section 1 : Le Comité de Pilotage

Article 3

Le Comité de Pilotage est l'organe d'administration, de conception, d'orientation et de suivi du processus de la réforme foncière. Il est composé des membres ci-après :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
- Un délégué du Ministère de la Justice et Droits Humains ;

- Un délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux public et Reconstruction ;
- Un délégué du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Un délégué du Ministère des Mines ;
- Un délégué du Ministère des Hydrocarbures ;
- Un délégué du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;
- Deux délégués du Ministère des Affaires Foncières ;
- Un délégué de la Commission permanente de réforme du droit congolais ;
- Un délégué des Autorités traditionnelles ;
- Un délégué du patronat ;
- Deux délégués des partenaires au développement soutenant la réforme ;
- Un délégué des coopératives agricoles émanant de l'organisation des femmes paysannes ;
- Un chercheur, professeur d'université ;

Les membres du comité de pilotage ont un mandat de 3 ans.

Le Comité de pilotage est de droit présidé par l'un des délégués du Ministère des Affaires Foncières.

Article 4

Sur proposition des Ministres ou organismes de leur émanation, les membres du Comité de pilotage sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 5

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent en plénière sur invitation du Ministre des Affaires Foncières ou de son président tous les derniers vendredi du mois.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire sur demande du Ministre des Affaires Foncières ou de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 6

Outre les compétences lui dévolues dans l'article 4 du Décret n°13/016 du 31 mai 2013, le Comité de pilotage de la CONAREF :

- Reçoit le rapport du secrétariat technique présenté par le secrétaire permanent de la CONAREF ;
- Donne les grandes orientations et lève les options fondamentales pour le bon fonctionnement du processus de la réforme et de la CONAREF.

Article 7

Les assises du Comité de Pilotage de la CONAREF sont une réunion de travail. A ce titre, elles ne posent pas de problème de quorum et se tiennent valablement avec les membres présents.

Le comité décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents. Elle adresse des recommandations au secrétariat technique et aux coordinations provinciales.

Article 8

Le Président du Comité de Pilotage fait adopter l'ordre du jour des travaux préparé par le Secrétariat technique. Il organise les réunions du Comité de Pilotage.

Article 9

Le Président du Comité de Pilotage a la police des débats. Il accorde la parole et peut la retirer. Il soumet les recommandations à l'adoption de la plénière. A la fin de chaque réunion du Comité de pilotage, le président du comité de pilotage transmet les résolutions et recommandations adoptées en plénière au secrétariat technique et aux coordinations provinciales.

Article 10

La plénière du Comité de Pilotage peut organiser en son sein les sous-commissions ad hoc pour examiner les questions techniques. Ces sous-commissions font rapport à la plénière du Comité de Pilotage qui adopte les recommandations.

Les membres du Comité de Pilotage s'inscrivent librement dans les sous-commissions mises en place. Le Président peut, en cas de déséquilibre, affecter des membres du Comité de Pilotage dans des sous-commissions en fonction de leurs spécificités ou expertise.

Article 11

Les sous-commissions sont dirigées, chacune, par un bureau comprenant :

- 1 Président ;
- 1 Rapporteur ;

Article 12

Les décisions du Comité de Pilotage s'imposent à toutes les structures et membres de la CONAREF. Elles sont communiquées avec diligence au Ministre des Affaires Foncières.

Article 13

Les membres du comité de pilotage bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté

conjoint des Ministère ayant les finances, le budget et des Affaires Foncières dans leurs attributions.

Section II : Du Secrétariat technique

Article 14

Le Secrétariat technique est chargé conformément à l'article 10 du Décret n°13/016 du 13 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAREF d'assister, au quotidien, le Comité de Pilotage dans l'accomplissement de ses missions.

Le Secrétariat technique est l'organe technique de suivi permanent des activités de la commission Nationale de la Réforme Foncière.

Article 15

Le secrétaire permanent est assisté d'un personnel d'appoint composé de cinq personnes.

Il s'agit, entre autres, de :

- Un (e) Assistant(e) en charge de communications ;
- Un (e) Assistant(e) en charge des questions juridiques et de l'administration Foncière ;
- Un (e) Assistant(e) en charge de l'administration ;
- Un (e) Secrétaire ;
- Un Chauffeur.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont nommées et relevées de leurs fonctions par le Ministre des Affaires Foncières.

Article 16

Conformément aux missions lui dévolues par le Décret n° 13/016 du 13 mai 2013, le Secrétariat a pour tâche de :

1. gérer le programme de la réforme foncière conformément aux missions lui assignées ;
2. faire exécuter les instructions et recommandations du Comité de pilotage de la CONAREF ;
3. assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies, des normes nationales et des plans de travail annuels du Comité de Pilotage et des Coordinations provinciales ;
4. ordonner l'élaboration et l'exécution du budget de la CONAREF ;
5. définir la répartition des tâches spécifiques dévolues à chaque sous-commission conformément au Décret de création des la CONAREF.

Article 17

Les assistants du Secrétaire permanent de la CONAREF servent de facilitateur auprès des sous-

commissions mises en place par la plénière du Comité de Pilotage.

Section III : Des sous-commissions du Panel d'Experts et du Comité de Rédaction

Article 18

Des sous-commissions permanentes seront constituées autour des six axes thématiques autour desquels s'organiseront la réflexion et le travail sur la réforme. Chaque membre du Comité de Pilotage de la CONAREF devra adhérer au moins à une sous-commission permanente, avec un minimum de 5 membres par sous-commission.

Les tâches de sous-commissions seront de :

- analyser les termes de références des études, missions et autres travaux lancés par sur la thématique
- recevoir en première lecture les différents rapports d'étude, d'expérience dans les circonscriptions pilotes et tous autres travaux relevant de la thématique ;
- recevoir les rapports des Panels d'Experts se réunissant sur la thématique ;
- formuler des recommandations à l'attention des la plénière ;
- assurer le suivi et l'évaluation des travaux sur la thématique.

Chaque fois qu'il y aura de la matière, ces sous-commissions se réuniront et présenteront leurs avis, commentaires et recommandations sur la matière à la plénière du Comité de Pilotage. Ces recommandations seront transmises au Secrétariat technique sous forme de mémorandum afin d'être archivées.

La durée de vie de ces sous-commissions est équivalente à celle de la CONAREF, soit 3 ans.

Article 19

Des sous-commissions circonstancielles seront constituées autour de certaines questions spécifiques ressortant de manière particulière du cadre de l'une ou l'autre des thématiques. Leur fonctionnement sera similaire à celui des sous-commissions permanentes, et leur durée s'arrêtera dès que la matière spécifique ayant motivé leur création sera réputée achevée.

Article 20

Un panel d'experts sera mis en place. Il sera constitué de personnes ressources du monde scientifique, académique, juridique, des activistes de la société civile et du secteur privé, des usagers du foncier, etc., dont l'expertise, la maîtrise ou l'expérience sur certaines questions est susceptible d'aider le processus de réforme foncière.

Une base de données nationale de ces personnes ressources et experts sera tenue au niveau du Secrétariat technique. Il sera fait appel à ces personnes lors :

- d'avis d'appels restreints pour certaines études ;
- de la constitution de panels pour discuter sur des rapports des experts et formuler des avis et recommandations ;
- de réunions de la CONAREF sur des questions qui requièrent leur expertise ;
- au cours des séances de validation ou d'adoption de certains rapports ou études, lorsque leur expertise est jugée susceptible d'aider la CONAREF.

Article 21

Un Comité de rédaction constitué d'experts multisectoriels (juristes, praticiens de l'utilisation des terres, techniques, etc.) sera mis en place. Il aura pour mission finale la rédaction des versions préliminaires des livrables du processus, notamment le document de politique foncière, la loi foncière et les textes d'application de la loi foncière. En plus de leur connaissance profonde des questions foncières du point de vue de leur expertise, les membres du Comité de rédaction devront faire preuve de bonnes capacités de rédaction de documents juridiques, ainsi que d'intégration des recommandations issues de divers amendements. Ils seront recrutés sur base d'un appel à candidatures, et un comité ad-hoc examinera les CV et les autres documents démontrant leur expertise et leur capacité à assurer la rédaction des textes à produire.

Ce Comité recevra du Secrétariat technique toutes les résolutions issues des différentes assises, et qui pourraient servir à alimenter la rédaction des livrables du processus. Les textes élaborés seront progressivement soumis à la plénière du Comité de Pilotage suivant leur dépôt auprès du Secrétariat technique.

La somme des différents textes préliminaires produits par le Comité de rédaction, après validation et adoption, sera organisée, à la fin du processus, dans le format final des livrables. C'est cette version compilée qui sera présentée aux différentes instances de consultation et d'approbation des textes produits.

Article 22

La rémunération des experts se fera sur un taux qui sera fixé par le Comité de Pilotage et soumis à l'approbation du Ministère des Affaires Foncières.

Chapitre II : De la gestion financière

Article 23

Les ressources pour financer le fonctionnement et les activités de la CONAREF telles que figurant dans le

Document de Programmation proviennent de deux sources :

- les allocutions du Gouvernement ;
- la participation financière des partenaires techniques et financières.

Article 24

Le Ministère des Affaires Foncières ouvrira un compte spécifique au nom de la CONAREF dans une institution bancaire locale pour recevoir les contributions financières du Gouvernement ; il désignera un gestionnaire de ce compte, signataire de droite pour ordonnancement, avec le Secrétaire permanent comme signataire de gauche pour certification de la conformité à la planification et à la procédure.

Article 25

Les partenaires techniques et financiers désigneront une structure qui recevra leurs contributions financières et mettront en place des modalités d'ordonnancement des dépenses, qui laissent au Secrétaire permanent le rôle de certification de la conformité de la dépense à la planification et à la procédure d'engagement.

Article 26

Le Secrétaire permanent initiera les dépenses administratives pour le fonctionnement du bureau en fonction de la planification approuvée par le Comité de Pilotage, et de la procédure d'achats ou de passation des marchés. Il s'assurera de la bonne tenue des documents comptables et de la préparation des rapports, à travers son équipe de collaborateurs.

Article 27

Le Secrétaire permanent initiera les documents d'engagement des dépenses opérationnelles et certifiera les documents de paiement avant l'ordonnancement par l'instance en charge de gestion des contributions des partenaires financiers.

CHAPITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 28

Le Ministre des Affaires Foncières exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des membres et personnel de la CONAREF.

Il exerce un contrôle par le biais du Comité de Pilotage. Les moyens de contrôle sont la commission d'enquête et l'interpellation.

Article 29

La Commission d'enquête est constituée à la demande soit du Président du Comité de Pilotage, soit à la demande d'un membre du Comité de Pilotage après avis favorable de la plénière pour vérifier une situation de gestion quelconque.

La Commission d'enquête est composée de 3 membres désignés de manière consensuelle par le Comité de Pilotage.

Article 30

Le membre ou personnel de la CONAREF mis en cause par une Commission d'enquête a le droit de présenter des juridictions devant les membres du Comité de Pilotage de la CONAREF qui peuvent clôturer le dossier à leur niveau par un rapport circonstancié adressé au Ministère des Affaires Foncières.

Article 31

Une décision de classement sans suite peut être prise par le Comité de Pilotage si les reproches s'avèrent non fondés après analyse du rapport lui adressé par la Commission ad hoc.

La proposition de la décision de classement sans suite est acquise à la majorité simple des membres qui composent la Commission d'enquête.

Article 32

Lorsque les faits vérifiés par la Commission d'enquête sont avérés, celle-ci saisit le Comité de Pilotage qui soumet son rapport à l'examen du Ministre des Affaires Foncières pour compétence.

Article 33

L'interpellation est clôturée par des recommandations pertinentes qui peuvent aller jusqu'à la demande de révocation du membre ou personnel de la CONAREF dont la faute personnelle grave est établie.

Article 34

Les recommandations faisant suite à l'interpellation sont adressées au Président du Comité de Pilotage qui en dispose.

Article 35

En cas de manquement aux devoirs de sa charge, le personnel du Secrétariat technique de la CONAREF est, suivant la gravité des faits et suivant le statut de chacun, passible des sanctions disciplinaires ci-après :

- blâme ;
- retenue du tiers du traitement ;
- exclusion temporaire avec privation de tout ou partie du traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- révocation.

Article 36

A l'exception de la sanction de la retenue du tiers du traitement et de l'exclusion temporaire, toutes les autres sanctions sont applicables aux membres du

Comité de Pilotage nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Foncières.

Le Président du Comité de Pilotage peut procéder à la suspension préventive du personnel technique concerné avec ouverture d'une action disciplinaire.

A la clôture de l'action disciplinaire, le Président du Comité de Pilotage peut proposer la sanction de révocation au Ministre des Affaires Foncières.

Chapitre IV : De la déontologie

Article 37

Compte tenu du caractère sensible qui couvre le secteur foncier, les membres et personnel de la CONAREF sont tenus dans, l'ensemble, et ce, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs qualités et de veiller aux intérêts de l'Etat et au respect strict, du secret professionnel.

Article 38

Les membres et personnel de la CONAREF sont tenus au devoir de loyauté envers les institutions de la République et au respect de toute hiérarchie établie sur lui. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration entre eux et avec l'administration des Affaires Foncières ainsi que d'autres organismes publics qui concourent à la réalisation des objectifs poursuivis par la CONAREF.

Il est tenu, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discréditation, quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 39

Conformément à l'article 29 ci-dessus, toute déclaration publique orale ou écrite faite par un membre de la CONAREF ou d'une des commissions ad hoc faisant partie de la CONAREF à l'intérieur comme à l'extérieur du pays doit être préalablement validé par le comité de pilotage par l'entremise de son président et devra refléter le point de vue du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 40 :

Tout membre de la CONAREF doit :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de sa qualité de membre de la CONAREF ;
- se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution de ses missions ;
- respecter, en toute circonstance, le règlement intérieur ou toute autre décision arrêtée pour la bonne marche de la CONAREF ;
- respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de ses tâches.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2014

Prof. Mbwinda Bila Robert.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0164/CAB/MIN/AFF.FONC /2014 du 21 janvier 2014 rapportant l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 février 2007 portant création d'un lotissement dénommé Mbenzale, situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Attendu que l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 février 2007 a créé le lotissement dénommé Mbenzale au sein du patrimoine du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele (DAIPN) ;

Attendu que ledit lotissement a été créé en superposition sur la parcelle n° 10964 couverte par le

certificat d'enregistrement Vol AT XIX folio 093 du 15 juillet 1997, d'une superficie de 327 hectares 42 ares 71 ca 64% ;

Considérant que, dans le respect des dispositions impératives de la Loi foncière, qui exige d'une disponibilité foncière pour l'établissement et à la consolidation des droits, la superposition doit être supprimée en vue d'éviter les conflits dans le domaine foncier ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1

L'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF. FONC./2007 du 02 février 2007 portant création d'un lotissement dénommé Mbenzale, situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa est entièrement rapporté.

Article 2

Sont abrogés, tous les actes et effets juridiques consécutifs audit Arrêté ministériel.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2014

Prof. Mbwinga Bila Robert.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel RAA.121

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 janvier 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de

la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en appel portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 10 janvier 2014 par Maître Lumu Tshibusu Hubert, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Monsieur Freddy Kumandungi Kingambo, tendant à obtenir dans tous ses dispositifs l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 10 décembre 2013 sous le RA. 106 ;

Pour extrait conforme, dont acte

Le Greffier principal,

Scholastique Mubwisa Lunzey.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation et en réparation du préjudice RA. 1391

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 janvier 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 15 janvier 2014 par Docteur Lokadi Otete Opetha, résidant à Kinshasa au n° 92 de l'avenue Ring I, Quartier Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema, tendant à obtenir décision n° 1250/ CAB/ MIN/ SP/1513/BCA/SM/2013 du 22 août 2013 du Ministre de la Santé Publique.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1392

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 janvier 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 21 janvier 2014 par Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la Société Minière de Bakwanga Sarl, tendant à obtenir annulation de l'arrêté n° 0154/CAB/MIN/AFF.F/2013 du 04 octobre 2012 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal
Scholastique Mubwisa Lunzey.

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RP n° : 022/07

RPA n° : 023/08

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Lt Col Meta Mashimabi Bernadette, Greffier principal à la Haute Cour Militaire, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié au Major Bashige Bango (Com Adj PNC) Fonction : Comptable Délégué au District de la Police Nationale Congolaise d'Uvira depuis 2006, domicilié à Bukavu, à Uvira, Avenue du 24 novembre n° 16 Quartier Nulongwe.

Que suite à son recours introduit au Greffe de la Cour Militaire du Sud-Kivu suivant la lettre missive du 25 octobre 2007 contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2007, sous RP n° 022/07 ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses

audiences publiques, sise avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe-Kinshasa, le 23 avril 2014 à 9 heures ; pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi de :

1. Avoir à Uvira, Ville de ce nom et Territoire du même nom, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, au courant du mois de janvier 2007, sans préjudice de date exacte mais à une période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, étant fonctionnaire ou officier public, personne chargée d'un service public ou parastatal, personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, détourné des deniers publics ou privés, des effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;

En l'occurrence avoir tous ensemble défalqué la somme de 700.488 FC sur le montant global de 1.953.488 FC correspondant au reliquat de la paie du mois de janvier 2007, lequel était destiné au Trésor public ;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire et 145 du CPO LII modifié à ce jour.

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu, au courant du mois de mai 2006, sans préjudice de date exacte mais à une période non encore couverte par le délai de prescription, étant fonctionnaire ou officier public, personne chargée d'un service public ou parastatal, personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou l'économie mixte, en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, mandataire ou proposé des personnes énumérées ci-dessus, détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;

En l'occurrence avoir utilisé à ses fins propres la somme de 215.000 FC, défalquée sur les fonds destinés à la paie de la prime mensuelle des agents de la Police Nationale Congolaise de Minembwe.

Fait prévu et puni par l'article 145 CPO LII tel que modifié à ce jour.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour

Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte.

Citation directe à domicile inconnu

RP. 22.105

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mabika Diamonika Eric résidant au n° 62 de l'avenue Sankuru, Quartier C.PA-Mushie dans la Commune de Mont-NgafuIa ;

Je soussigné, Ntembe Mbo, Huissier, Greffier de justice de résidence à Kinshasa près de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mokemba Mwangi Eddy, ayant ni domicile et ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice, Ex. place de l'indépendance à Kinshasa/ Gombe, le 13 janvier 2014 ;

Pour:

Attendu qu'en date du 14 mai 2013 vers 6 heures du matin, Monsieur Mokemba Mwangi Eddy, est venu accompagner de deux personnes dont un colonel avec un acte d'engagement déjà rédigé pour obliger mon requérant de signer et ils ont refusé de lui laisser prendre d'abord connaissance de l'acte avant de le signer. Après les refus de requérant pour signer, le Colonel a appelé une autre personne encore. Et il a été contraint de signer, malgré lui. De qu'il a signé, ils l'ont pris dans la Jeep jusqu'au bureau du Quartier pour la légalisation. Il a fallu qu'il insiste beaucoup pour tirer copie et resté avec ce papier. C'est à partir de cette copie qu'il a pris connaissance et compris que les contenus ne tenait pas ;

Attendu qu'en 1994, sans une date précise, le cité, Monsieur Mokemba Mwangi Eddy a placé le requérant Monsieur Mabika Diamonika Eric qui été à l'aise chez eux dans sa parcelle en 1994 étant que Gardien et sans documents parcellaires pour sécuriser la dite parcelle qui était objet d'envie en lui promettant une somme important d'argent, qu'il n'a jamais donné jusqu'à ces jours. Et il tient à lui faire partir de la parcelle comme un chien, sans un sou. Cependant qu'il a gardé et sécurisé cette parcelle, en luttant contre tout vent et marée pendant 19 ans, puis il a même risqué sa vie. Il lui a rien donné de tout ce qu'il lui a promis en contre partie de son travail très bien fait ;

Attendu que depuis le 18 mai 2013, le requérant a souvent été objet à plusieurs reprises des menaces et voie des faites tant par le Cité lui-même, que par d'autres personnes non identifiée qui ses disent être des agents de la Police de renseignements généraux ;

Attendu que par rapport aux faits ci-dessus décrits, le cité est coupable des infractions d'extorsion de signature, d'abus de confiance et des menaces et voie des faits.

Faits prévus et punis par le Code pénal congolais livre II.

Attendu que les actes des cités ont causés des préjudices énorme au requérant.

Qu'il échet par conséquent de condamner le Cité, au paiement en faveur du requérant de l'équivalent en francs congolais de 200.000 \$ U.S (deux cents mille dollars Américains) à titre des dommages et intérêts pour tout les différent préjudices subis.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions d'extorsion de signature, d'abus de confiance, et des menaces et voie des faits ;
- De condamner le cité au maximum des peines prévue par la loi ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate du cité regard de la gravité de faits et de son caractère dangereux ;
- De condamner le cité au paiement en faveur du requérant de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 \$ U.S (deux cents mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous les différents préjudice subis.

Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je lui ai ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût L'Huissier

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et l'autre copie est expédiée sous pli fermé en découvert, recommandé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo; ainsi déclaré.

Citation directe à domicile inconnu**R.P 10.341/V**

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kabange Mwanadjuma Josaphat, Représentant provincial de l'Eglise du Christ au Congo 30e Communauté pentecôtiste au Congo en sigle E.C.C/30-C.P.C ayant son siège social à Kamina, au n°15 avenue Maman Yemo, dans la province du Katanga, résident au n°17 de l'avenue Luvuezo, Quartier Kingasani dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné, Kitambala Bolhene, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa Vubu.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Milenge, 2e vice-président National de l'E.C.C et Président de l'organisation des enfants de Noël en sigle « OEN », avenue de Justice(en face de n°75) dans l'enceinte de la concession de l'E.C.C ;
2. Monsieur Tshala Bakuseka Alphonse, Directeur du Cabinet du Président du synode urbain de l'E.C.C, au n°5151 de l'avenue Kasa Vubu, Commune de Kalamu dans l'enceinte du carrefour des jeunes de Matonge, actuellement n'ayant ni adresse, ou domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. Monsieur Nlandu Israël, Evangeliste Urbain de l'E.C.C et coordonnateur provincial de l'Organisation des Enfants de Noël sigle « OEN », au n°5151 de l'avenue Kasa Vubu, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu (Carrefour des jeunes de Matonge) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Faradge, dans la Commune de Kasa-Vubu, en son audience publique du 11 février 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est pasteur et représentant provincial de l'Eglise du Christ au Congo, 30e CPC ayant son siège social à Kamina, au n°15 avenue Maman Yemo, dans la Province du Katanga ;

Attendu que le premier cité, Monseigneur Milenge est le 2e Vice-président national de l'E.C.C et Président de l'Organisation des Enfants de Noël, « OEN » en sigle ;

Attendu que le deuxième cité, Monsieur Tshala Bakuseka Alphonse est Directeur du Cabinet du Président de synode urbain de l'E.C.C et Secrétaire national de l'OEN ;

Attendu que le troisième cité, Monsieur Nlandu Israël est évangéliste urbain de l'E.C.C et coordonnateur provincial de l'organisation des enfants de Noël, en sigle « OEN » ;

Attendu que l'Organisation des enfants des Noël, « OEN » en sigle est un organisme américain affilié à l'E.C.C National qui livre des cadeaux de Noël aux enfants congolais ;

Attendu que cette organisation est associée à l'Eglise du Christ au Congo dont le premier cité est le 2e Vice-président national et président dudit organisme ;

Attendu que l'E.C.C National avait demandé à ses Eglises de déposer un montant forfaitaire de 100\$ US (Cent dollars américains) par cadeau avant de récupérer celui-ci ;

Attendu qu'à la date du 14 janvier 2013, l'ECC/30^e CPC Ville de Kinshasa avait déposé auprès de l'Organisation des Enfants de Noël, en sigle « OEN » par l'entremise du Révérend Pasteur Tshala Bakuseka Alphonse, Directeur du cabinet du président du synode urbain de l'E.C.C qui est en même temps membre du bureau de l'OEN National, ayant perçu contre récépissé au bureau du synode urbain de l'E.C.C au n°5151 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu dans l'enceinte du carrefour des jeunes de Matonge ;

Attendu que cet argent était donné pour les travaux de la manutention, et l'organisation mise en place faisait que tout membre du bureau du synode urbain trouvé sur place devait percevoir et déposer cet argent à celui qui en avait la garde et cela sous forme de quota ;

Que curieusement dès lors la navette du requérant a poussé les cités à dire qu'il pourrait saisir les instances car l'E.C.C a des défenseurs judiciaires ;

Attendu que le comportement des cités démontre, les manœuvres frauduleuses pour faciliter une escroquerie, prévention prévue par l'article 98 du CPCL II

Que seuls les membres ces deux structures ECC et l'OEN peuvent expliquer et nous faciliter la récupération de cet argent ;

Attendu que le comportement des cités cause et continue à causer des préjudices incommensurables à la citante lequel ne peut être sanctionné par non seulement une peine d'emprisonnement mais aussi au paiement de dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$ US (cent mille dollars américains) payable en Franc congolais ;

Que cette condamnation rentre dans la prescription légale qui décide que toute entreprise inspirée par malice, mauvaise foi ou lorsqu'elle résulte d'une erreur grossière équipollente au dol et contactée dans les conditions téméraires et vexatoire abus de droit devient une faute motivant une condamnation aux dommages et intérêts ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et amplement fondée l'action du requérant ;
- De dire établie en fait comme en droit la prévention de l'escroquerie ;
- S'entendre dire sur l'action civile recevable et fondée ;
- De condamner conformément à la loi les trois cités d'une façon in solidum à payer la somme de 100.000\$ US (cent mille dollars américains) en monnaie locale à titre de dommages et intérêts ;
- Les condamner aux frais et dépens ;
- Pour que les cités n'aient prétextes ignorances ;

Pour le premier :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le deuxième :

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication ;

Pour le troisième :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût : FC Huissier.

Citation directe

RP 24777/VI

L'an deux mille treize, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La société Transgazelle Sprl dont le siège est situé à Kinshasa n° 195, avenue Kabinda, dans la Commune de Lingwala, immatriculée au NRC 52.123, Id.Nat. 01-714-N38772 G, poursuites et diligences de Monsieur Saeb Kansou, son gérant, ayant pour conseils Maîtres Paulin Kamba Kolesha et Jules Masua ngi Mbumba, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant, anciennes Galeries présidentielles, 1er niveau, local 1M1, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Matuwila JP, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Nzau Kavuidi Julien, de nationalité congolaise, ayant résidé à Kinshasa, sur avenue Mongo n° 26, Quartier Kimbondo, dans la Commune de Mont-Ngafula, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à Kinshasa, entre la maison communale de Ngaliema et la maison de poste, dans la Commune de Ngaliema à son audience publique du 24 mars 2014 à 9 heures précises du matin ;

Pour :

Attendu que le cité, alors chauffeur de la citante, a été surpris dans la nuit du 29 au 30 août 2010 (vers 5 heures du matin), par les agents de sécurité de l'Etat Major de renseignement militaire au niveau de la Commune de Kintambo, en flagrant délit de vol de carburant (gasoil) dans le véhicule de la citante immatriculé 0788 AA/10 ;

Qu'interpellé et auditionné par l'Officier par l'Officier de Police judiciaire Mwanza Jacques de l'Etat Major de renseignement militaire en date du 30 août 2010, il est passé aux aveux ;

Attendu qu'après vérification, il s'est avéré que le cité avait volé 1320 litres de gasoil équivalent à 1.267.200 FC (Francs congolais un million deux cent soixante sept mille deux cents) dans un espace d'un mois ;

Que raison pour laquelle, il a été suspendu de ses fonctions en date du 31 août 2010 avant d'être licencié le 17 septembre 2010 pour faute lourde ;

Attendu que les faits tels que relatés succinctement, sont constitutifs d'infraction de vol, prévue et punie par les articles 79 et 80 du Code pénal livre II ;

Qu'il y a lieu que le cité en réponde ;

Attendu que le comportement du cité a causé préjudice à la citante ;

Que le tribunal condamnera à payer à la citante la somme de 1.267.200 FC, Francs congolais un million deux cent soixante sept mille deux cents), représentant le prix de 1.320 litres de gazoil volés par la cité, sans préjudice de sa condamnation au paiement à la citante d'une somme de 20.000 \$ (Dollars américains vingt mille) pour tous préjudices subis ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement que de droit ;

Plaise au tribunal ;

Le cité ;

- S'entendre dire la présente recevable et fondée ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de vol, conformément aux articles 79 et 80 du CPL II ;
- S'entendre condamner à payer à la citante la somme de 1.267.200 FC (Francs congolais un million deux cent soixante sept mille deux cents), représentant le prix de 1.320 litres de gasoil volés et la somme de 20.000\$ (Dollars américains vingt mille) à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais de justice ;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et expédié un extrait au Journal officiel pour sa publication.

| | | |
|-----------|------|-------------|
| Dont acte | Coût | L'Huissier. |
|-----------|------|-------------|

Citation directe à domicile inconnu

RP. 23.402/I

Tripaix/Gombe

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Kayembe Banza Guy, résidant au n° B3J729, Boulevard Biangala, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba ;
2. Kazadi Ndand Rémy, résidant au n° 17, avenue Ekam, Quartier Socopao I dans la Commune de Limete ;
3. Kasilembo Kanyombo Laurent, résidant au n° 8, avenue Lubiku, Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont Ngafula ;
4. Mwamba Tshibwabwa Franck, résidant à la Villa à la Villa 605, Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont Ngafula ;
5. Amani Bashimbe, résidant au n° 15 de l'avenue Mbala, Quartier Manenga dans la Commune de Ngaliema ;
6. Mabilia Matondo Emmanuel, résidant au n° 635, croisement des avenues Kasai et Haut Congo dans la Commune de la Gombe ;
7. Tshoto Tshibamba Donald, résidant au n° 2722 de l'avenue Mangembo, Quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa ;

8. Milambo Kasongo Antoine, résidant au n° 8 de l'avenue Boyata dans la Commune de Lingwala ;
9. Ntekeba Mosengo Eddy, résidant au n° 108 de l'avenue Lutshatsha, Quartier Super dans la Commune de Lemba ;
10. Didier Abonge, résidant au n° 2 de l'avenue Amidi, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema ;
11. Munyika Biayi Guy, résidant au n° 263 DJ de l'avenue Loup, Quartier Salongo Nord dans la Commune de Limete ;
12. Bompese Boloka Jean Marc, résidant au n° 2, 9e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
13. Menima Kebana Camille, résidant au n° 5/B de l'avenue Tshule, Quartier Socopao I dans la Commune de Limete ;
14. Ilunga Mupemba Alain, résidant au n° 28 de l'avenue Luyeye, Quartier Binza UPN dans la Commune de Ngaliema ;
15. Matondo Mavakala Ernestine, résidant au n° 911 de l'avenue Eléphant, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;
16. Mpanzu Manoka François, résidant au n° 39, Camp Pinzi, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Massamba, Huissier/Greffier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné cette citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Christophe Soulet ;
2. Monsieur Stéphane Teyssedre ;

Jadis, ils résidaient au n° 372, avenue Colonel Mondjiba à Kinshasa/Ngaliema, et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission à côté de la Direction générale de Police judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 7 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

- 1) Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture et son usage.

Pour les cités :

- En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, le douzième jour du mois de mars frauduleusement altéré la vérité dans un acte authentique en se faisant, fabriquer des assignations concernant l'immatriculation au Registre du Commerce et du

Crédit Mobilier dans le but de s'octroyer les avantages illicites pour le compte de la Civilement Responsable OASIS et au détriment des citants qui manifestement contiennent de fausses déclarations (faits prévus et punis par l'article 124 du Code Pénal LII) ;

- Avoir en l'espèce, à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo le douzième jour du mois de mars, le dix-septième jour du mois d'avril 2013 et le treizième jour du mois de mars fait fabriquer des assignations altérant largement la vérité en ce ;
- Qu'il avance que l'OASIS serait inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM, en sigle) sous le numéro 41940 constituée en date du trente novembre 1966. Alors que le numéro que voici est celui du Nouveau Registre de Commerce car à la date précitée le RCCM n'existait pas encore. Nous étions sous l'empire du Nouveau Registre de Commerce qui était en vigueur. D'où, l'intention frauduleuse et fausse déclaration manifeste dans les affaires R.C. 108.003 RC, 108.093 et RCA 29697 lesquelles sont pendantes devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

- 2) Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, avec intention de nuire fait usage des actes incriminés ;

En l'espèce, avoir fait dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus usage des acte authentiques qui sont des assignations sous R.C. 108.003, R.C. 108.093 et RCA 29.697 sous R.C. 108.003 contenant l'altération de la vérité devant le Tribunal de Grande Instance en date du 12 mars 2013, 17 avril 2013 et 13 mars 2013, (faits prévus et punis par l'article 126 du Code Pénal Congolais Livre II) ;

Attendu que ces faits sont érigés en infraction par la loi et tombent éventuellement sous les qualifications d'infraction de faux en écriture (faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code Pénal LII) ;

Attendu que ces faits ont causé et continuent à causer aux citants d'énormes préjudices tant moraux que matériels globalement et provisoirement évalué à la somme de cinq millions de dollars américains (5.000.000,00 USD) payable en Francs congolais, conformément aux articles 258 et 260 du Code civil congolais Livre III ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Les cités s'entendre :

Dire établies, en fait comme en droit, les infractions retenues à leur charge ;

En conséquence condamner les cités conformément à la loi avec arrestation immédiate ;

Ordonner la confiscation et la destruction des actes incriminés qui sont les assignations sous R.C. 108.003, R.C. 108.093 et RCA 29697 ;

Condamner les cités à payer in solidum à titre des dommages et intérêts, la somme équivalente en Francs congolais de cinq millions de dollars américains (5.000.000,00 USD) pour tous les préjudices confondus ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ; Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....non compris les frais de publication Huissier.

Citation directe à domicile inconnu RP 4973/I

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Bianga Kazadi Jackson, résidant n° 20 de l'avenue Fidami, Quartier Bulambemba dans la Commune de Ngaba, ayant pour Conseil, Maître Freddy Biangandu Kanda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n° 2 du croisement des avenues Bandundu et Gécamines dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mado Tshilanda, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Tribunal de Grande instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Movile Nkie Théophile sans domicile connu ;
2. Monsieur Kara Zafar, résidant n° 4160 de l'avenue Coteaux, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Mulele Serge sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Saint Thérèse en face de l'Immeuble Sirop à son audience publique du 5 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est fils aîné de feu Bianga Ntuntumuna André, décédé depuis 1981 ;

Que ce dernier de son vivant, a acquis entre les mains de Chef Coutumier Mosabu en date du 10 mars

1973, un bloc des terres rurales de 240 hectares, selon les estimations, situées dans la localité de Mambutu-Nka pour l'exploitation des activités agropastorales;

Qu'il a eu plusieurs contacts avec des autorités tant coutumière que politico-administratives dans le but de formaliser son acquisition;

Que c'est ainsi qu'une enquête de vacance était menée sur sa demande conformément à la loi laquelle a été sanctionnée par un procès verbal de vacance d'un terrain agricole signé en date du 24 septembre 1976 par mon requérant, étant entendu que son feu père avait souhaité que la concession soit en son nom, le représentant du Chef coutumier et Groupement et l'agronome de collectivité;

Que depuis, la concession, clôturée par le fils barbelé, était occupée sans problème et sans conflit tant avec la population locale que les voisins immédiats à telle enseigne que certaines maisons y ont été construites en dur voir même un grand poteau en béton armé servant d'entrée principale et sur lequel est inscrit en grand caractère « Ferme Bianga » ;

Que trois voisins immédiats se sont succédé tour à tour. Il s'agit de Maître Ndudi Ndudi, Singa Udju et Mulele, Commissaire de Zone d'alors et père du troisième cité;

Attendu qu'au courant de l'année 2010, sans préjudice de date certaine, mon requérant va recevoir chez lui, la visite de troisième cité, Monsieur Mulele Serge, héritier de la succession Mulele qui lui dira qu'il vient de vendre leur terrain au deuxième cité, Monsieur Kara Zafar mais celui-ci préfère avoir 2000 hectares. Mais comme leur terrain n'atteint pas cette dimension, si mon requérant pouvait vendre sa concession à ce dernier;

Qu'à cette proposition mon requérant de répondre que leur ferme est un patrimoine familial de ce fait, il ne peut vendre même un mètre carré;

Que déçu, le troisième cité va alors se décider de vendre la concession de mon requérant à sa manière à monsieur Kara Zafar lequel avait sous ses yeux toutes les réalités mais il s'est complu d'acheter la concession de mon requérant entre les mains de Serge Mulele, voisin direct de celui-ci;

Pour parfaire leur entreprise criminelle, le premier cité Movile Nkie Théophile, fonctionnaire de son état, va faire une expéditive enquête de vacance sur le terrain de mon requérant et va la clôturer par un autre procès verbal signé par tous les trois cités mais qui altère gravement la vérité dans la mesure où ces enquêtes ont été obstruées par le gardien de la concession et par ceux qui exécutent leurs projets agricoles dans cette concession;

Que les propos altérant la vérité sont les suivants: Le Chef du Groupement Mosabu reconnaît avoir cédé une partie de la concession à la famille Bianga de faire le champ et l'élevage des petits bétails » ;

Que c'est aussi les propos suivants: « ...sans objection, étant donné que le terrain sollicité a été bien acheté, le bénéficiaire a eu toute la somme exigée en écrivant un acte de vente en bonne et du forme. » ;

Que par rapport à cette infraction de faux en écriture, il y a participation criminelle entre les trois cités comme coauteurs ;

Que fort de ce faux procès-verbal, le deuxième cité va se faire délivrer un contrat d'occupation provisoire n° OP/NM 700 du 03/082012. Il va également en faire usage en date du 04 octobre 2012 au parquet secondaire de Kinkole dans l'affaire RMP 4496/PSK/MAI dans le but de se faire octroyer des avantages illicites ;

Attendu que ces comportements infractionnels ont préjudicié et continuent à préjudicier mon requérant qu'il convient de le réparer en solidaire par les trois cités en lui versant la somme de 1.000.000\$ US (un million de dollars américains) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- Dire totalement recevable la présente action;
- Dire qu'il y a participation criminelle en ce qui concerne l'infraction de faux en écriture mise en charge les trois cités et par conséquent les condamner conformément à la loi comme coauteurs;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'usage de faux mise à charge du deuxième cité Kara Zafar et par conséquent le condamner conformément à la loi;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge du troisième cité Mulele Serge et par conséquent le condamner conformément à la loi;
- Les condamner également en solidaire au paiement de la somme de 1.000.000 \$ US (un million de dollars américains) à titre de réparation des préjudices subis par mon requérant;
- Mettre la masse de frais à leur charge; Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance;

Je leur ai

Pour le premier et le troisième

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili;

Dont acte

Coût : FC L'Huissier

Citation directe**RP : 23.567/V**

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Balo Alimolo, résidant au n°56, avenue Usoke, Quartier Madimba, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa (Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe) ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mohamed Mamdou Maram, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (bâtiment du Casier judiciaire) à son audience publique du 11 avril 2014 à 9 heures précises ;

Pour :

Que le requérant est propriétaire d'une parcelle située sur avenue Usoke n°56, Quartier Madimba, dans la Commune de Kinshasa, la parcelle lui y laissée par Yenga Fatu, suivant le testament du 5 juillet 1977, et approuvée par les autorités compétentes, le requérant l'occupe jusqu'à ce jour ;

Que le premier occupant Yenga Fatu, l'a acquise bel et bien d'une vente intervenue entre la Ville de Kinshasa représentée par le Gouverneur Ndjoku et Yenga Fatu, comme l'atteste la confirmation de l'authenticité de l'acte de vente n°21-479 Folio 63-64 Volume CCXXIX du 9 mai 1973 ;

Que nul n'ignore, que le gouvernement de l'époque avait pris des mesures en expulsant tout le sujet ouest-africains et en confisquant tous leurs immeubles en le revendant aux congolais, en se référant à la décision politique d'expulsion des ouest-africains du 15 septembre 1971 telle qu'explicitée par la lettre n°BCE/AT/254/79 du 20 février 1979 du Commissaire d'Etat à l'administration du territoire invitait ses destinataires à considérer la décision politique visée comme un fait du prince et à communiquer la position gouvernementale sur cette question à tous les juges ;

Que l'octroi d'un certificat ordinaire par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Lukunga en date du 21 juin 2007 viole cette disposition qui rappelait que la décision politique de transaction passée par la commission susmentionnée en faveur des congolais demeure valable ;

Que le cité ayant usé de ces faux à savoir un livret de logeur annuler par une décision politique et en le brandissant au Conservateur des titres immobiliers de la

Circonscription de Lukunga pour l'octroi d'un certificat ordinaire s'érige en infraction des faux commis en écriture par l'article 124 du Code pénal congolais Livre II ;

Que son comportement a causé d'énormes préjudices à mon requérant qui en demande réparation par la condamnation du cité en lui payant la somme de 500.000\$ USD (cinq cent mille Dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais) ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence :

Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture telle que prévue par l'article 124 du Code pénal congolais Livre II, mise en sa charge ;

Condamner le cité à la plus forte peine prévue par la loi ;

Condamner le cité à payer à mon requérant la somme de 500.000 \$ Usd (Cinq cent mille dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Ordonner la destruction de tous les faux documents dont le cité a fait usage à savoir : un livret de logeur du cadastre indigène et un certificat d'enregistrement Vol Al 414 folio 144 délivré par le conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga ;

Frais comme droit

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance,

J'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans une copie du présent exploit et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier.

Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu.**RP 3647**

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice;

Je soussigné, Patrice Tshisuaka Kashalala, Huissier près la Cour Suprême de Justice

Ai signifié à :

Madame Mbele ya Litho et Monsieur Kinuani Kikunda Didace, tous deux résidant sur l'avenue de la Paix n°18, Quartier ma Campagne, Commune de

Ngaliema à Kinshasa, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

L'Arrêt rendu en date du 10 décembre 2013 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RP.3647 En cause: Monsieur Mukendi Ilunga Jean contre: MP et Mme Mbele ya Litho et crt.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance;

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût: ... FC l'Huissier.

ARRET

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de Cassation, siégeant en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

- Monsieur Mukendi Ilunga Jean, demeurant élu n°16, Bon Marr Circle, Newton Ma 01458, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Deo Ngele Masudi, Avocat à la Cour suprême de justice, sis immeuble le Royal, Entrée A, 6e Niveau, Appartement 61/ A, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et actuellement élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, également Avocate à la Cour suprême de justice, dont le cabinet est situé au n° 2 complexe des Frères des écoles chrétiennes, avenue Kasa- Vubu n° 10 (à côté du parc Mafraland, non loin de la station ma campagne, commune de Kintambo à Kinshasa;

Demandeur en cassation

Contre :

- 1- Ministère public, représenté par le Procureur Général de la République dont le cabinet est situé dans l'immeuble de l'I.N.S.S. sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa
- 2- Madame Mbele ya Litho et
- 3- Monsieur Kinuani Kikunda Didace, Tous deux, résidant sur l'avenue de la Paix n° 18, Quartier ma campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Défendeurs en cassation

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendit le 07 décembre 2010 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au

degré d'appel sous RP A 18.208, le jugement dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant publiquement et par jugement réputé contradictoire à l'égard du prévenu Mukendi Ilunga ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 104 ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124 à 126;

Le Ministère public entendu;

Reçoit les actions en appel des parties civiles Kinuani Kikunda Diljace et dame Mbele ya Litho et les dit partiellement fondées;

Infirmes le Jugement entrepris dans toutes ses dispositions:

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge du prévenu Mukendi Ilunga ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer de peine à sa charge;

Le condamne à payer à la partie civile Kinuani Kikunda, l'équivalent en Francs congolais de 20.000 USD à titre des dommages-intérêts ;

Ordonne la confiscation et la destruction du faux certificat d'enregistrement vol. 344 Folio 214 du 30 novembre 1994 détenu par la condamnée;

Met l'intégralité des frais de deux instances à charge du prévenu récupérables par quatre jours de « contrainte par corps.

Par déclaration faite et actée le 18 janvier 2011 au greffe de la juridiction précitée, Maître Muland-a-Muland, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et porteur de la procuration spéciale à lui remise en date du 10 janvier 2011 par Monsieur Mukendi Ilunga, forma le pourvoi en cassation contre ledit jugement que confirma Maître Deo Ngele Masudi, Avocat à la Cour suprême de justice par sa requête signée le 18 Avril 2011 et reçue au greffe de cette Cour le 18 avril 2011 ;

Par exploits séparés et datés des 11 et 29 juillet 2011 des Huissiers Sasa Nianga Théo-Blaise et Albert Mogbaya Molondo de cette cour, significations de cette requête furent données à Madame Mbele ya Litho, à Monsieur Kinuani Kikunda Didace, au Procureur général de la République et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour de céans muni des réquisitions écrites par le Premier Avocat

général de la République Maduda Muanda Madiela Anselme signées le 02 octobre 2012 ;

Par son ordonnance datée du 06 novembre 2012, le Premier Président de cette Cour désigna le conseiller Ubulu Pungu en qualité de rapporteur;

Par sa requête du 15 octobre 2013 adressée au Premier Président de cette Cour, Maître Kenge Ngomba, Avocat à la Cour suprême de justice agissant par Monsieur Mukendi Ilunga, sollicite l'autorisation de notifier la date d'audience à bref délai ;

Par son ordonnance du 24 octobre 2013, le Premier Président fit droit à cette demande et fixa la cause à l'audience publique du 25 novembre 2013 avec un intervalle d'un mois entre le jour de la notification et celui de la comparution;

Par exploit daté du 24 octobre 2013 de l'huissier Anne-Marie Ndika de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2013, fut donnée à Madame Mbele ya Litho, à Monsieur Kinuani Kikunda Didace ainsi qu'au Procureur général de la République;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 Novembre 2013, le demandeur Mukendi Ilunga Jean comparut sur notification régulière de la date d'audience représenté par son conseil, Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour suprême de justice tandis que les défendeurs Mbele ya Litho et Kinuani Kikunda Didace ne comparurent pas, ni personne en leurs noms bien que régulièrement notifiés de la date d'audience;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole:

- d'abord au conseiller Mulamba qui donna lecture du rapport écrit par son collègue Ubulu Pungu sur les faits de la cause, l'état de la procédure suivie en matière de cassation ainsi que les moyens invoqués par les parties;
- ensuite au conseil du demandeur qui, dans ses observations verbales, déclara qu'il plaise à la Cour de dire recevables et fondés les moyens développés dans la requête confirmative et de casser sans renvoi le jugement sous RPA 18.208 rendu le 07 décembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- et enfin, au Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République Bernard Mikobi Minga qui donna lecture des réquisitions écrites par son collègue Maduda Muanda Madiela Anselme dont le dispositif est ainsi conçu:

Par ces motifs:

Plaise à la Cour Suprême de justice, section judiciaire;

- Dire le pourvoi recevable et fondé en partie;

- Casser le jugement sur base des troisième, septième et huitième moyens ;
- Frais comme de droit.

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du 02 décembre 2013 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 décembre 2013, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant:

ARRET

Par son pourvoi formé par déclaration faite et actée le 18 janvier 2011 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et confirmé par requête signée par l'avocat à la Cour suprême de justice Ngele Masudi au cabinet duquel il a été fait élection de domicile et déposée au greffe de cette Cour le 18 avril 2011, Monsieur Mukendi Ilunga Jean, sollicite la cassation du jugement RPA 18208 rendu contradictoirement le 07 décembre 2010 par le tribunal susdit qui, après avoir infirmé en toutes ses dispositions le jugement RP 18695/19114/19978/VI rendu le 8 avril 2009 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, a dit établies à sa charge les infractions de faux en écriture et d'usage de faux et l'a condamné au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de vingt mille (20.000) dollars américains à titre de dommages-intérêts au bénéfice de la partie civile Kinuani Kikunda Didace. Ce même tribunal a ordonné la confiscation et la destruction de son certificat d'enregistrement Vol. 344 folio 214 du 30 novembre 1994;

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens du demandeur, la Cour suprême de justice statue sur la première branche du troisième moyen tirée de la violation des articles 69 et 95 du Code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel a reçu la constitution de partie civile du deuxième défendeur alors que la juridiction d'appel n'était pas saisie de l'action publique.

Pris correctement de la violation de l'article 69 alinéa 1 du Code de procédure pénale, le moyen est fondé en sa première branche. En effet, il ressort du jugement attaqué que le deuxième défendeur n'était pas partie au procès devant le premier juge et que seule la défenderesse avait relevé appel contre la décision du premier degré. Ainsi, en recevant la constitution de partie civile du deuxième défendeur et en lui allouant des dommages-intérêts, le juge d'appel a violé la disposition légale susvisée.

Il suit de ce qui précède que la décision déférée encourt cassation totale sans renvoi.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de Cassation en matière répressive; Le ministère public entendu;

Dit la requête recevable et fondée;

Casse sans renvoi la décision entreprise;

Condamne le deuxième défendeur et la défenderesse aux frais taxés à la somme de 25.000 FC ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 décembre 2013 à laquelle ont siégé les magistrats Bombolu Bombongo, Président, Mulamba Mwamba, Mukengule Muderhwa, Mwangu, Wamusali et Odio Nonde, conseillers avec le concours du ministère public représenté par l'Avocat général de la République Bilolo Kakolo et l'assistance de Madame Mangesi, Greffier du siège.

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Les Conseillers, | Le Président, |
| Sé/Mulamba Mwamba | Sé/Bombolu Bombongo |
| Sé/Mukengule Muderhwa | Sé/Mwangilwa Musali |
| Sé/Odio Nonde | |
| Greffier, | |
| Sé/Mangesi. | |

Signification du jugement avant dire droit

R.C.E. 2342

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La Trust Marchant Bank Sarl, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi et une Direction régionale à Kinshasa, située au n° 1 Place du Marché dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier/Greffier près le Tribunal de Commerce/Gombé y résidant ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

1. Madame Winille Pendeki Suzanne, propriétaire des Ets Maman Suzanne, située au n° 04 de l'avenue Pululu, Commune de Selembao, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur Omande Babengwa Joseph son époux tous deux résidant à la même adresse, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y séant en matière commerciale et économique au premier degré à son audience publique du 16 novembre 2012 dont voici la teneur :

« La cause Trust Merchant Bank Sarl c/Madame Winille Pendeki Suzanne et Monsieur Omande Babengwa Joseph.

En plein délibéré sous RCE 2342 opposant la Trust Merchant Bank Sarl à Madame Winille Pendeki Suzanne et Monsieur Omande Babengwa Joseph, le Tribunal a constaté que dans cette cause instruite et plaidée le 23 octobre 2012 par défaut à l'égard de tous les défendeurs, la partie demanderesse a produit des pièces en photocopies libres ;

Etant donné que de par les dispositions de l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile, telles pièces ne peuvent emporter la conviction du Tribunal, et comme il est de bonne administration de vérifier la véracité des allégations de la partie demanderesse et d'adjudger celles qui sont fondées, il y a lieu d'ordonner d'office la réouverture des débats et demander à la partie qui les a produites de verser au dossier soit leurs originaux soit leurs photocopies certifiées conformes ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Après délibéré conforme à la loi ;

Ordonne d'office la réouverture des débats sous RCE 2342 et renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 18 décembre 2012 pour production des originaux des pièces à l'étai de l'action ou leurs photocopies certifiées conformes » ;

La présente signification se faisant pour leur information et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé, ai donné notification de date d'audience aux pré-qualifiés, d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de céans en matières commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mbuji-Mayi n° 3 dans l'enceinte du Service de Documentation de la Cour Suprême de Justice dans la Commune de la Gombe, le 25 mars 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC L'Huissier.

hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC Huissier.

Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu

RD : 275/IX

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Aleku Obla Obe Michel, résidant au n°66 de l'avenue Bakole, quartier Salongo nord, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tripaix/Lemba ;

Ai donné assignation à Madame Nene Mbwehon Georgette sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé dans l'ex bâtiment de la sous-région du Mont-Amba à Kinshasa/Lemba échangeur derrière l'alliance Franco-congolaise à son audience publique du 10 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Aleku Obla Obe Michel est en instance de conciliation aux fins d'une diverse lié à la requête initiée par lui-même sous le RD : 275/IX pendant devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Qu'au terme des invitations lui lancée à travers lesquelles elle a brillé par des absences de non comparution, le juge en charge de conciliation nous a instruit conformément aux dispositions de l'article 558 de la Loi n°087/010 portant Code de la famille d'assigner Madame Nene Mbwehon Georgette de venir comparaître aux fins de permettre au juge de conciliation de dresser son rapport ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

De dire régulière l'assignation en conciliation ;

De constater en cas de non comparution de Madame Nene Mbwehon Georgette son refus de se concilier avec Monsieur Aleku Obla Obe Michel et de fixer la présente cause en instance de jugement ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a pas de domicile connu, ni dans ni

Signification du jugement d'un liquidateur

R.C. 27.317

R.H. 5539

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Musoko Kadima Junior, résidant au n° 26, de l'avenue Lokolenge, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsimba, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo (R.D.C.) à Kinshasa/Gombe ;
- Madame Mukenyi Yakalu, liquidatrice de la succession Yakalu Sumbu, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo (R.D.C.) et à l'étranger ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le R.C. 27.317 du 12 novembre 2013 ;

En cause : Monsieur Musoko Kadima Junior, résidant au n° 26 de l'avenue Lokolenge, Commune de Ngiri-Ngiri ;

Contre : Madame Mukenyi Yakalu, liquidatrice de la succession Yakalu Sumbu, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Défenderesse

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

- 1) Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à :

- 2) Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement susvanté ;

Pour réception :

Reçoit l'acte et signe avec nous ;

Dont acte L'Huissier

JUGEMENT**R.C. 27.317/R.H. 5539**

Dispositif du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le R.C. 27.317 du 12 novembre 2013 ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu la Loi organique n° 13/011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'Ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile en son article 795 al.4 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action mise par le demandeur, Monsieur Musoko Kadima Junior ;
- En conséquence, rétracte le jugement rendu en date du 26 novembre 2012 par le Tribunal de céans sous R.C. 39736/G confirmant la défenderesse, Madame Mukenyi Yakalu en qualité de liquidatrice de la succession Yakalu Sumbu ;
- Désigne en qualité de liquidateur judiciaire de la succession Yakalu Sumbu, Monsieur Mbayo Kalala, conseiller juridique à la Fondation Kibawa Kabila et résidant sur l'avenue Nyangwe n° 203, dans la Commune de Lingwala qui aura pour missions, celles évoquées dans les motifs ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la surséance de l'exécution du jugement attaqué, ni se choisir un séquestre des loyers générés par l'immeuble sis au numéro 14 de l'avenue Lukandu, dans la Commune de Kasa-Vubu pour raisons sus évoquées ;
- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, Madame Mukenyi Yakalu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 12 novembre 2013, à laquelle ont siégé les Magistrats Amisi Ngumbi, Président, Katombe Mbaya et Desse Basimapi, Juges, en présence de Tshela Kabamba, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Kitete Anne Marie, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

A.M. Kitete

Sé/Le Président

Amisi Ngumbi

Sé/Les Juges

1) Katombe Mbaya

2) Desse Basimapi.

Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Ministère public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Je soussigné, Nzazi Lelo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Valentin Kifumbi wa Ndibu, résidant au n° 68, avenue Niao dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Bieme Lokindo, résidant au n° 28, avenue Kinzau dans la Commune de Kisenso à Kinshasa.

Tous, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Pour :

Audience publique du 14 avril 2014 à 9 heures du matin.

Poursuivis pour atteinte aux droits garantis aux particuliers et faux en écriture.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Attendu qu'actuellement, ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier.

PROVINCE DU NORD-KIVU**Ville de Goma****JUGEMENT****R.T.1187**

Le Tribunal de Grande Instance de Goma y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du jeudi 31 octobre 2013

En cause : Monsieur Habarugira Birhalugira Norbert, résidant à Goma, avenue Mulamba n° 145, Quartier Virunga, Commune de Karisimbi ;

« Demandeur »

Contre : La Régie des Voies Aériennes « RVA »

« Défenderesse »

Vu le procès-verbal de non conciliation du litige individuel du travail n° 22/156/DIV.NK/IPT-Y.M/2012

du 08 octobre 2012 de l'Inspecteur provincial du travail Monsieur Yuma Mulanga de Goma ;

Vu la requête n° Réf : 36/CMB/MW/2012 adressée au Président du Tribunal des Grande Instance de Goma en date du 07 octobre 2012 par laquelle le demandeur sollicite la fixation devant le Tribunal du travail la condamnation de la Régie des Voies Aériennes RVA/Goma en ces termes :

N/Réf : 36/CMB/MW/2012 Goma, le 17 octobre 2012

A Monsieur le Président
du Tribunal de Grande
Instance de Goma
à Goma

Concerne : Requête tendant à obtenir la condamnation de la Régie des Voies Aériennes RVA à Goma (litige du travail)

Monsieur le Président,

Nous sommes conseils de Monsieur Habarugira Birhalugira qui nous charge de vous adresser notre présente pour obtenir la condamnation de la Régie des Voies Aériennes de Goma aux dommages-intérêts de l'ordre de 20.000 \$ en FC, aux arriérés de salaire de l'ordre de 6.327\$, aux indemnités de départ en retraite d'une somme de 70.000 \$, à la régularisation de son dossier à l'INSS pour bénéficier de tous les droits reconnus ainsi qu'au privilège l'embauchage d'un des membres de sa famille selon l'usage de la RVA ;

Attendu que notre client avait été engagé à la RVA depuis janvier 1970 et immatriculé sous le numéro 75536 ;

Qu'alors que notre client rendait de beaux et loyaux services, sera surpris de recevoir une lettre de son employeur portant numéro RVA/DG/5.12/3300/206A qu'une fin de carrière honorable lui serait accordée à partir du 29 décembre 2006 ;

Attendu que malheureusement malgré cette honorabilité, notre client n'a rien reçu de son employeur comme indemnité de sortie ainsi que ses arriérés de salaire ;

Que non seulement notre client a droit à ces avantages cités ci-haut, mais aussi il doit bénéficier de privilège d'embauchage d'un membre de sa famille selon usage de son employeur ;

Attendu que depuis 2006, notre client réclame toujours ses droits et ne cesse d'obtenir de la part de son employeur que des promesses de paiement ;

Que de ses réclamations, notre client sera informé verbalement par son employeur vers les années 2009 qu'en attendant que sa situation soit régularisée, il bénéficiera de son salaire tout entier chaque mois et est considéré comme étant toujours en fonction ;

Que par sa lettre n° RVA /DG/1139/2009 du 19 février 2009, l'employeur de notre client va réajuster au mépris de la loi le garde de notre client ;

Qu'après plusieurs réclamations, notre client ne recevra que son salaire de mois de juillet 2011 d'une somme de 224\$ point 04 ;

Que notre client trouve normal qu'il soit toujours considéré comme travailleur de son employeur sans qu'il ne reçoive son salaire ;

Attendu que le requérant sollicite du tribunal la condamnation de son employeur pour des faits ci-haut relatés ;

Par ces motifs ;

Et autres à faire valoir en cours d'instance, sous réserve généralement quelconque, il vous plaira de :

Dire recevable et fondée la présente requête et par voie de conséquence, condamner la RVA Goma aux dommages-intérêts de l'ordre de 20.000 \$ en FC, aux arriérés de salaire de l'ordre de 6.327 \$, aux indemnités de départ en retraite d'une somme de 70.000 \$, à la régularisation du dossier du requérant à l'INSS pour bénéficier de tous les droits reconnus, ainsi qu'au privilège l'embauchage d'un des membres de sa famille selon l'usage de la RVA ;

Pour le requérant

Sé/Maître Innocent Weragi Maheshe

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles au Tribunal de Grande Instance de Goma fut appelée à l'audience publique du 06 novembre 2012 à laquelle le demandeur comparait représenté par ses conseils Maîtres Kapiri et Kalegamire, tous Avocats au barreau de Bukavu ; la défenderesse comparait représentée par leur conseil Maître Djef Kalumbo, défenseur judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur comparution volontaire à l'égard du demandeur et sur exploit régulier à l'égard de la défenderesse et renvoie la cause successivement aux audiences du 27 novembre, 11 décembre 2012, le 15 et 29 février 2013, 05 et 12 mars 2013, pour communication des pièces et plaidoirie ;

Vu l'exploit de l'huissier Byanjira Munyuli de Goma du 15 mai 2013 pour audience du 04 juin 2013 donné à la défenderesse ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 juin 2013, toutes les parties comparaissent représentées par leurs conseils respectifs : le demandeur par Maître J.M Kalegamire, Avocat au barreau de Bukavu, la défenderesse par Maître Bireke, défenseur judiciaire du ressort de Goma ;

Faisant l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi à l'égard du demandeur et sur exploit régulier d'avenir avec sommation ;

Ayant la parole, le demandeur par le biais de son conseil plaide et conclut sur dispositif tendant à ce qu'il plaise au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête et y faire droit ;

Ayant la parole, la défenderesse par le biais de son conseil plaide et conclut sur dispositif tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de dire :

- Irrecevable et non fondée la requête de la partie demanderesse faute d'intérêt, en conséquence l'en débouter son auteur ;

La masse de frais à sa charge ;

Ayant la parole, l'organe de la loi, demande le dossier en communication pour son avis écrit à intervenir dans le délai de la loi ;

Sur ce, le tribunal renvoie la cause au 02 juillet 2013 pour lecture de l'avis du ministère public ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 août 2013, aucune des parties ne comparait ni personne pour elles et le ministère public fait lecture de son avis en ces termes :

Par ces motifs ;

Qu'il plaise au tribunal de céans de :

- Dire recevable mais non fondée l'exception soulevée par la défenderesse ;
- Dire recevable mais non fondée la présente action et en débouter le requérant ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal déclare clos les débats et prend la cause en délibéré pour son jugement rendu dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause, aucune des parties ne comparait ni personne pour elles et le prononce son jugement dont la motivation suit :

Jugement

Attendu que l'action mue par le demandeur Habarugira Birhalugira tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation de la Régie des Voies Aériennes, en sigle RVA au paiement des arriérés de salaires s'élevant à l'équivalent de 6.327 \$US, des indemnités de départ en retraite, à l'embauchage d'un membre de la famille selon l'usage de la défenderesse ainsi qu'aux dommages-intérêts d'une somme de 9.000\$US ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 04 juin 2013 à laquelle la présente fut appelée, plaidée et communiquée à l'Officier du ministère public pour son avis écrit, le demandeur a comparu représenté de son conseil Maître Kalegamire, Avocat au barreau de Bukavu sur comparution volontaire tandis que la défenderesse par son conseil Maître Bireke, défenseur judiciaire agréé près le Tribunal de céans et ce, sur sommation à conclure et à

plaider que la décision à intervenir sera réputée contradictoire ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que le demandeur affirme qu'il fut engagé à la RVA depuis le mois de janvier 1970 et immatriculé sous le numéro 75536 ;

Alors qu'il était en plein service, il fut surpris par la lettre RVA/DG/5.12/3300/206/A du 29 décembre 2006 émanant de la défenderesse et mettant fin à sa carrière ;

Que malheureusement, il n'obtiendra aucune indemnité de sortie ainsi que ses arriérés de salaires ;

Attendu qu'outre ces avantages, il devait bénéficier du privilège d'embauchage d'un membre de sa famille selon les usages de la défenderesse ;

Que c'est depuis 2006 qu'il réclame ses droits, mais sans succès ;

Attendu qu'après toutes ces réclamations, il fut informé au courant de l'année 2009 qu'en attendant la régularisation de sa lettre n° RVA/DG/1139/2009 du 19 février 2009, la défenderesse réajustera son grade ;

Que c'est au mois de juillet 2011 qu'il bénéficiera d'une somme de 224,04\$US ;

Attendu que s'estimant lésé il saisit l'Inspecteur du travail en vue de la conciliation préalable en vertu de l'article 300 du Code du travail ;

Que suite à l'échec constaté par ledit Inspecteur du travail, un procès-verbal de non conciliation d'un litige individuel du travail n° 22/156/DIV.NK/IPT-Y.M/2012 fut établi quant à ce :

Que fort de ce procès-verbal, il saisit le tribunal pour ses prétentions ;

Attendu qu'en appui de ses prétentions, le demandeur a produit au dossier ledit procès-verbal de non conciliation d'un litige individuel du travail, le compte de salaire juillet 2011, la correspondance de la Fédération syndicale du Congo du 09 mai 2011 ayant pour objet dossier agent retraité, la lettre de la défenderesse n° RVA/DG/1139/2009 intitulée réajustement grade, la notification fin carrière ainsi que la correspondance du 20 mai 2013 ayant pour objet rappel ;

Attendu que la défenderesse reconnaît que le demandeur était à son service depuis le mois de janvier 1970 et qu'au mois de décembre 2006 il mit fin au contrat de travail qui les liait et ce, après 36 ans de service ;

Que cependant, elle a continué à s'acquitter du paiement de salaire du demandeur jusqu'au mois de juin 2011 ;

Attendu qu'en dépit des salaires par lui reçus après sa retraite, le demandeur continua à adresser des correspondances pour obtenir son décompte final ;

Que c'est pourquoi, en réponse à toutes ces réclamations, elle paya ledit décompte final soit la somme de 7532,86\$US en date du 21 juin 2011 ;

Attendu que s'agissant de la forme, la défenderesse sollicite du tribunal de décréter l'irrecevabilité de la présente action tirée de la violation de l'article 26 alinéa 4 de la Loi n° 16/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail ainsi que de la prescription conformément à l'article 317 du Code du travail ;

Qu'en effet, s'agissant du premier moyen, elle affirme que l'article 26 alinéa 4 fait obligation de mentionner l'identité, la profession et de domicile des parties sur la requête ;

Qu'elle tire de cette disposition que faute d'avoir observé ces mentions, la requête saisissant le tribunal devra être déclarée nulle et en conséquence, décréter l'irrecevabilité de la présente ;

Attendu que quant au fond, la défenderesse sollicite de déclarer la présente action non fondée pour l'illégitimité d'intérêts ;

Attendu qu'en appui de ses prétentions, elle a produit au dossier le procès-verbal de paiement de décompte final du 21 juin 2011 ;

Attendu qu'en réplique à ce moyen, le défendeur n'a offert aucune réponse quant à ce ;

Attendu que pour le tribunal, ce moyen sera déclaré non fondé ;

Qu'en effet, l'article 28 du Code de procédure civile dispose qu'aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse ;

Que dans le cas sous examen, la défenderesse dit pas en quoi l'inobservance des mentions ci-haut citées lui préjudicie ses intérêts et partant le tribunal le rejettera purement et simplement ;

Attendu que s'agissant de la prescription de la présente action, la défenderesse soutient que les sommes réclamées par le demandeur remontent en l'année 2008 et que les réclamations n'ont débuté qu'en date du 09 mai 2011 soit au-delà d'une année et qu'en application de l'article 317 du Code du travail, il y a lieu de constater la prescription de la présente action ;

Attendu qu'à ce moyen le demandeur n'a réservé aucune suite plausible ;

Attendu que pour le tribunal, cette exception sera déclarée fondée ;

Attendu que l'article 317 précité dispose que les actions en paiement du salaire se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû ;

Que dans le cas sous examen, il ressort des termes de la requête versée au dossier que le demandeur réclame ses arriérés de salaire ainsi que d'autres depuis

2006, année à laquelle la défenderesse avait mis fin à son contrat de travail ;

Que dans le cas d'espèce, il existe aucune cause de suspension de cette prescription telle que prévue par l'article du Code du travail ;

Que partant, le tribunal décrétera l'irrecevabilité de la présente action ;

Attendu que tout ce qui précède, le tribunal dira superflus l'exposé ainsi que l'examen des autres moyens ici soulevés ;

Attendu que les frais seront à charge du demandeur ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et organisation des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Code de procédure civile ;

Vu le Code du travail ;

Le tribunal statuant jugement réputé contradictoire ;

Où le ministère public en son avis ;

Reçoit l'exception de prescription soulevée par la défenderesse et la dit fondée ;

En conséquence ;

Constata la prescription de la présente action ;

Déclare superflus l'examen et l'exposé des autres moyens ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Goma y séant et siégeant en matière du travail et social au premier degré au cours de son audience publique de ce 31 octobre 2011 à laquelle ont siégé Messieurs Ngona Banga, Président de chambre, Faynkier et Sumbula Kipaka, Juges avec le concours d'Ilunga Mukendi, Officier du ministère public et l'assistance de Rwamakuba, Greffier.

Sé/Le Greffier Sé/Les Juges Sé/Le Président

Pour expédition conforme

Goma, le 03 décembre 2013

Le Greffier divisionnaire

PROVINCE DU SUD-KIVU***Ville de Bukavu***

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Bukavu

Concerne: Requête en investiture.

Je soussigné, Maître Bernard Amisi Wakati, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Goma, y résidant sur avenue des Ronds points, Quartier les volcans, Commune de Goma ;

Ai l'honneur de vous présenter:

1. Madame Nyirabyago Marie Immaculée, résidant au numéro 56 boîte 1, rue Hector Denis, 7090 Braine-le-Comte, Belgique, l'adresse à laquelle résident aussi les personnes renseignées ci-dessous aux points 3 à 5 ;
2. Mademoiselle Nteziryayo Aline, résidant au numéro 130 rue de la Barre, 1509 Montréal QC JHK 144, Canada;
3. Monsieur Nteziryayo Bertrand;
4. Monsieur Nteziryayo Charles;
5. Mademoiselle Nteziryayo Diane. .

Avec respect les cinq requérants vous exposent.

Madame Nyirabyago Marie Immaculée est épouse de Monsieur Nteziryayo Siméon, décédé le 1er octobre 1996.

Que cette union matrimoniale est confirmée par l'attestation de mariage délivrée à Nyarugenge en République du Rwanda en date du 26 février 2007 ainsi que par le certificat d'enregistrement vol. F85, folio 33 délivré le 31 mai 1985 au défunt Nteziryayo en reconnaissance de ses droits immobiliers couvrant l'immeuble portant le numéro SU 1097 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda et situé au numéro 3 de l'avenue Maniema de cette entité administrative urbaine.

Ce certificat d'enregistrement donne des renseignements suivants au sujet du feu Nteziryayo Siméon:

« Monsieur Nteziryayo Siméon, Ministre à la Présidence de la République rwandaise, de nationalité rwandaise, né à Rusunya, le vingt août mil neuf cent quarante et un, porteur de la carte d'identité numéro 5874/1 délivrée à Kamembe, le huit août mil neuf cent quatre vingt et un, lequel déclare être marié sous le régime religieux à Madame Nyirabyago Marie Immaculée, B.P 15 Kigali, est enregistré comme concessionnaire ordinaire du fond indiqué ci-après, une parcelle de terre portant le numéro 1097 du plan cadastral de la Zone d'Ibanda» délivré le 26 février 2007 par le secrétaire exécutif du secteur Nyarugenge au Rwanda, l'attestation de mariage n° 0507 prouve aussi cette union conjugale célébrée religieusement le 26 août 1977 après l'avoir été civilement le 23 août 1976 ;

De cette union sont issus les autres requérants tous nés à Kigali respectivement pour Nteziryayo Aline, le 14 novembre 1976, pour Nteziryayo Bertrand, le 05 avril 1979, pour Nteziryayo Charles, le 04 novembre 1982 et pour Nteziryayo Diane, le 29 mars 1985. Toutes ces naissances sont corroborées par des attestations de naissance délivrées à Kamembe par le Secteur Exécutif.

A la date susmentionnée, le même fonctionnaire a délivré l'attestation de décès de feu Nteziryayo Siméon survenu le 1er octobre 1996.

Les requérants invoquent ce décès pour revendiquer les droits sur l'immeuble ayant appartenu 1 à leur de cujus, feu Nteziryayo Siméon, en se prévalent de l'article 233 al. 1er de la loi 73-021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Ils relèvent que les autres dispositions de l'article ci-dessus cités qui prescrivent l'administration de la preuve de la recevabilité et du fondement de leur action n'interdisent pas qu'en cours de la procédure sur initiative du juge ou à leur demande ultérieure la production des moyens nouveaux et ou d'autres pièces en sus de celles déjà versées à leur dossier accompagnent cette requête.

En effet, la publication préalable de la requête en investiture est notamment « suivi de l'examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant et telles mesures qu'il appartient à la vigilance du magistrat de prescrire ».

Entre la publication et cet examen, l'impétrant peut être invité ou prendre l'initiative d'enrichir son dossier des pièces aux fins des preuves supplémentaires à administrer.

A ces causes,

Il vous plaira, Monsieur le Président d'ordonner cette publication préalable.

Pour les requérants

Le conseil

Maître Bernard Amisi Wakati

Goma, le 15 janvier 2014.

Ordonnance n°004/2014 de publication d'une requête en investiture

(Article 233 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980)

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois janvier;

Nous, Christian Jalar Yuma Bahati, Président du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, assisté de

Monsieur Muhimuzi Mukwimugurna Emmanuel,
Greffier divisionnaire de la même juridiction;

Vu la requête en investiture introduite en date du 15 janvier 2013 par :

1. Madame Nyirabyago Marie Immaculée, résidant au numéro 56 Boîte 1, rue Hector Denis, 7090 Braine-Le-Comte, Belgique, adresse à laquelle résident aussi les personnes renseignées ci-dessous aux points 2 à 4 ;
2. Monsieur Nteziryayo Bertrand;
3. Monsieur Nteziryayo Charles;
4. Mademoiselle Nteziryayo Diane;
5. Mademoiselle Nteziryayo Aline, résidant au numéro 130 rue de la Barre, 1509 Montréal- QC- JHK 144, Canada.

Tous ayant pour Conseil Maître Bernard Amisi Wakati, avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Goma, y résidant sur Avenue des ronds points, quartier Les Volcans, Commune de Goma ;

En vue de revendiquer les droits sur l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement vol. F 85, Folio 33 délivré le 31 mai 1985 ayant appartenu au défunt Nteziryayo Siméon, époux et père des requérants, en reconnaissance de ses droits immobiliers couvrant l'immeuble portant le numéro SU 1097 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda et situé au numéro 3 de l'avenue Maniema de cette entité administrative urbaine.

Vu les motifs y évoqués;

- Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;
- Vu l'article 233 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980;

Ordonnons la publication de la dite requête en investiture dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Ainsi ordonne en notre cabinet à Bukavu aux jour, mois et an que dessus.

Le greffier divisionnaire

Muhimuzi Mukwimuguma Emmanuel

Le Président

Christian Jalar Yuma Bahati.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Signification commandement

RC 1/8286/2013

RH037/2013

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Nsona Malanda, résidant à Matadi, sur l'avenue Moanda n° 27, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza, Ville de Matadi, Province du Bas-Congo ;

Je soussigné, Olga Phemba Babaka, Huissier assermenté près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai signifié à :

Monsieur Roger Kiungu Nazudi, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de Paix de Matadi, y siégeant en matières civile et coutumière au premier degré en date du 14 novembre 2013, sous le R.C. 1/8286/2013 ;

En cause : Madame Nsona Malanda Chimène ;

Contre : Roger Kiungu Nazudi ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à Monsieur Roger Kiungu Nazudi, d'avoir à payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

| | |
|-------------------|-------------|
| 1. Dépens | : 8.520 FC |
| 2. Grosse + copie | : 11.160 FC |
| 3. Signification | : 930 FC |

Total : 20.610 FC

Le tout sans préjudice à tous droits, dus et actions, avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle sera contrainte par toute voie des droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié (ou le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

JUGEMENT**RC. 1/8286/2013**

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et avenir faisons savoir :

Le Tribunal de Paix de Matadi, y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du jeudi quatorze novembre l'an deux mille treize

En cause : Madame Nsona Malanda Chimène, résidant à Matadi, sur l'avenue Moanda n° 27, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza, Ville de Matadi, Province du Bas-Congo ;

Comparaissant en personne assistée de son conseil, Maître Borel Bandenda, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Demanderesse

Aux fins de son exploit introductif d'instance ;

Contre : Monsieur Roger Kiungu Nazudi, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Ne comparaissant pas ni personne pour lui nonobstant assignation régulière ;

Défendeur

Par ledit exploit, la demanderesse Nsona Malanda Chimène, par le Ministère de l'Huissier Mbenza Vangu Dieudonné près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant, en date du 28 juin 2013 fit assigner le défendeur en ces termes :

RC. 1/8259/2013

Assignation en divorce à domicile inconnu

L'an deux mille treize, le vingt-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Nsona Malanda Chimène, résidant à Matadi, sur l'avenue Moanda n° 27, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza, Ville de Matadi, Province du Bas-Congo ;

Je soussigné, Mbenza Vangu Dieudonné, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Matadi, y résidant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Roger Kiungu Nazudi

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi y siégeant en matières civile et coutumière au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mobutu n° 99/100, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza à Matadi, le 02 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est mariée à Matadi à l'assigné le 04 septembre 2004 tant coutumièrement,

religieusement qu'officiellement, que de leur union sont nés deux enfants ;

Attendu qu'après quelque temps de vie en couple et heureuse, l'assigné sera surpris de l'interruption de son travail ici à Matadi et il se trouvera obligé d'aller à Kinshasa pour la continuation de son travail en date du 07 janvier 2009, et que cette mission était réussie ;

Attendu qu'après son déplacement, il se passera des mois pendant lesquels l'assigné ne fera aucun signe de vie, oubliant qu'il avait laissé derrière lui sa femme et son fils sans penser à leur survie, que ma requérante tentera d'appeler l'assigné pour lui rappeler ses devoirs de mari, c'est-à-dire la consommation du mariage, les aliments, l'assistance..., et contre attente cet appel sera très mal venu ce qui ouvrira les hostilités entre ma requérante, l'assigné et la famille de ce dernier ;

Attendu que l'assigné vit actuellement en concubinage avec Philomène Epita et de cette union est né un enfant et tout cela aux vues et aux sus des toute la famille, oubliant que leur fils et frère est engagé dans un lien du mariage précédent et non dissous ;

Attendu que ma requérante a saisi votre auguste tribunal par une requête en divorce en date du 13 août 2012, et que toutes invitations envoyées à l'assigné pour qu'il présente ses moyens de défense sont restées infructueuses pour briser les marbres qui remplacent le cœur de l'assigné ; alors que ma requérante voulait que cette tentative de conciliation du tribunal aboutisse mais hélas, l'assigné est resté inamovible dans sa position de nuisance ;

Que le comportement de l'assigné, d'avoir abandonné ma requérante pendant plus de 4 ans, l'a exposée au mépris public et à une situation inconfortable ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- Ordonner la dissolution de ce mariage entre parties aux torts et griefs de l'assigné ;
- Condamner l'assigné au paiement d'une somme de 10.000 dollars payables en Francs congolais comme frais de réadaptation ;
- Condamner l'assigné au paiement d'une somme de 100.000 dollars américains payables en Francs congolais pour tous dommages confondus ;
- Frais et dépens à charge de l'assigné ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié (ou le défendeur) n'a ni domicile ni résidence connus ; une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de

Matadi et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC L'Huissier
Sé/Mbenza Vangu Dieudonné

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil du Tribunal de céans sous RC. 1/8286/2013 fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 avril 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 06 avril 2013, la demanderesse comparut en personne, assistée de son conseil Maître El Papia, Avocat au barreau de Matadi, et ce, volontairement renonçant à toutes formes des notifications régulières, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui faute d'exploit ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire, et non saisi à celui du défendeur, faute d'exploit ;

Ainsi, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause, à l'égard de la demanderesse, à l'audience publique du 08 mai 2013 tout en enjoignant au greffier de relancer la procédure à l'égard du défendeur ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 08 mai 2013 à laquelle la demanderesse comparut en personne, assistée de conseils Maîtres Umba et El Papia, Avocats au barreau de Matadi, sur remise contradictoire, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui faute d'exploit ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse sur remise contradictoire et non saisi à l'endroit du défendeur faute d'exploit et renvoya contradictoirement la cause à l'égard de la demanderesse à l'audience publique du 29 mai 2013 avec injonction au greffier de relancer la procédure à l'égard du défendeur ;

A l'appel de la cause aux audiences publiques successives de 29 mai et 26 juin 2013 auxquelles seule la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Borel Bandenda, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, le défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui, faute d'exploit ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse et non saisi à l'endroit du défendeur, faute d'exploit puis renvoya la cause contradictoirement à l'égard de la demanderesse à l'audience publique du 02 octobre 2013, avec devoir au greffier de relancer la procédure à l'égard du défendeur par voie d'affichage ;

Vu l'assignation faite par voie d'affichage suivant l'exploit de l'huissier Mbenza Vangu Dieudonné près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant, en date du 28 juin 2013, le défendeur fut appelé à comparaître à

l'audience publique du 02 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 02 octobre 2013 à laquelle la demanderesse comparut en personne, assistée de son conseil Maître Borel Bandenda, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui nonobstant assignation régulière ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties, sur remise contradictoire à l'égard de la demanderesse et assignation régulière à l'endroit du défendeur ;

Ainsi, le tribunal retint le défaut à l'endroit du défendeur sollicité par la demanderesse ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette séance ;

Ayant la parole, la demanderesse par le biais de son conseil, sollicita du tribunal de céans de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance en prononçant par un jugement la dissolution de son mariage contracté avec le défendeur devant l'officier de l'état civil de la Commune de Nzanza à Matadi, dont le dispositif de sa note de plaidoirie est ainsi libellé :

A causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans :

- De recevoir l'action mue par la plaidante et la dire totalement fondée ;
- En conséquence, prononcer la dissolution du mariage aux torts et griefs du défendeur ;
- De se prononcer quant au partage des biens ;
- De confier la garde des enfants au défendeur et d'organiser un droit de visite au profit de la plaidante ;
- De condamner le défendeur au paiement d'une somme de 10.000 US payable en Francs congolais comme frais de réadaptation ;
- De condamner le défendeur au paiement d'une somme de 100.000 US payable en Francs congolais pour tous les préjudices confondus ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et justice sera faite.

Pour la plaidante,

Son conseil,

Sé/Me Borel Bandenda Bavangu

Défenseur judiciaire près les Tribunaux du ressort

De la Cour d'Appel de Matadi

Sur ce, le tribunal estima sa religion suffisamment éclairée, clôt les débats et prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 14 novembre 2013 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elle, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, prononça publiquement son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que l'action mue par la demanderesse Nsona Malanda Chimène tend à obtenir du tribunal de céans la dissolution du mariage conclu entre elle et Monsieur Roger Kiungu Nazudi ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 02 octobre 2013 à laquelle elle a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu en personne assistée de son conseil Maître Borel Bandenda Bavangu, défenseur judiciaire, et ce, volontairement, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui en dépit d'une assignation régulière par voie de publication au Journal officiel ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu le défaut à l'égard du défendeur, la procédure suivie est régulière ;

Attendu s'agissant des faits de la présente cause, il ressort des éléments du dossier que les deux époux sont unis par le lien du mariage depuis le 04 septembre 2004 et que de leur union sont nés deux enfants ;

Que cependant, après seulement quelques temps de vie en couple heureuse, le défendeur sera surpris de l'interruption de son travail ici à Matadi, ce qui l'obligea d'aller travailler à Kinshasa, ce qui entama l'harmonie conjugale car sur place il noua des relations intimes avec une certaine Philomène Epita au point d'avoir un enfant ;

Que depuis lors, soit depuis son départ le 04 septembre 2009, le défendeur n'a jamais fait signe de vie et toutes tentatives de conciliation sont restées vaines ;

Qu'en plus, le défendeur n'a pas répondu aux invitations en chambre de conciliation pour présenter ses moyens de défense, ce qui explique le bien fondé de la présente action ;

Attendu qu'il ressort de l'économie des articles 549, 550 et 551 du Code de la famille que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Qu'une séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'en l'espèce, le tribunal tire du fait que le couple vit en séparation depuis le 04 septembre 2009, soit de plus de trois ans, qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale ; en conséquence, il prononcera la dissolution du mariage entre sieur Roger Kiungu Nazudi et dame Nsona Malanda Chimène ;

Qu'il confiera la garde des enfants Gémina Nazudi Zimene et Christ Nazudi Kayi à leur père tout en accordant un large droit de visite à leur mère dame Malanda Chimène ;

Attendu que s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, le tribunal, faute d'éléments probants et contradictoires se réservera pour une décision complémentaire, aux soins de la partie la plus diligente et ce, en application de l'article 572 du Code de la famille ;

Qu'en revanche, sur pied de l'article 581 de la même loi, le tribunal condamnera le défendeur Roger Kiungu Nazudi à payer à la dame Nsona Malanda Chimène la somme de deux mille dollars américains à titre de frais de réadaptations, somme à payer en quatre tranches égales, en considérant que cette dernière a été désavantagée par le fait du divorce car, abandonnée par son époux sans raison valable alors qu'elle pensait fonder un foyer durable ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à charge de la demanderesse tandis que par défaut à celui du défendeur ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 549 et suivants ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare la présente action recevable et fondée ;

En conséquence, prononce la dissolution du mariage entre Monsieur Roger Kiungu Nazudi et dame Nsona Malanda Chimène pour destruction de l'union conjugale ;

Confie la garde des enfants Gémina Nazudi Zimene et Christ Nazudi Kayi à leur père sieur Roger Kiungu Nazudi tout en reconnaissant un large droit de visite à leur mère Nsona Malanda Chimène ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Nzanza de transcrire les dispositifs du présent jugement dans son registre ad hoc ;

Se réserve de liquider le régime matrimonial ;

Condamne Monsieur Roger Kiungu Nazudi à payer à Madame Nsona Malanda Chimène la somme de deux mille Dollars américains à titre de frais de réadaptation ;

Met les frais d'instance à charge des parties à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 14 novembre 2013 à laquelle siégeait le Magistrat Roger Manegabe, Président, en présence de Monsieur Malundama, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Makiese Lucien, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Sé/Makiese Lucien

Sé/ Roger Manegabe

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé de sceau du Tribunal de Paix de Matadi ;

Il a été employé 9 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Matadi ;

Délivré par Nous, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Matadi, à Madame Nsona Malanda suivant note de perception n° E 4568670 du 05 décembre 2013 contre paiement de : 20.610 FC.

| | |
|-------------------|-------------|
| - Dépens | : 8.520 FC |
| - Grosse et copie | : 11.160 FC |
| - Signification | : 930 FC |

| | |
|--------|-------------|
| Totaux | : 20.610 FC |
|--------|-------------|

Matadi, le 10 décembre 2013

Le Greffier titulaire

Léonard Nsavu Vonde

Chef de Bureau.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois de décembre ;

Je soussigné, Esther Wangeve Nyamwisi, résidant sise avenue du Lac n° 20, Commune d'Ibanda, Quartier Nguba, dans la Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ; fille du défunt Nyamwisi Muving, déclare à l'attention de conservateurs des titres immobiliers et à l'opinion publique la perte de son certificat d'enregistrement A.320 Folio 61 sur la parcelle située à Kintambo, avenue Eben n° 3283, Quartier Jamaïque.

Fait à Bukavu, le 23 janvier 2014

Esther Nyamwisi

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132